

# ONELIFE PENSION BELGIUM



CONDITIONS GÉNÉRALES

## Table des matières

---

Définitions		2
Article 1	Cadre du Contrat	4
Article 2	Garanties du Contrat	5
Article 3	Souscription	6
Article 4	Date d'Effet et durée du Contrat	7
Article 5	Modalités de versement des Primes	7
Article 6	Droit de renonciation	8
Article 7	Investissement de la Prime	8
Article 8	Opérations et date d'exécution	8
Article 9	Modification de l'orientation de l'épargne	12
Article 10	Risques d'investissement	14
Article 11	Participations aux bénéficiaires	14
Article 12	Valorisation du Contrat et des Unités de Compte	14
Article 13	Disponibilité de l'épargne – Rachat et Valeurs de Rachat	15
Article 14	Mise en gage	17
Article 15	Désignation et révocation du Bénéficiaire – Acceptation du bénéficiaire	18
Article 16	Prestation Décès	18
Article 17	Prestation en cas de vie à la Date d'Echéance du Contrat	19
Article 18	Modalités d'exécution des opérations sur le Contrat	19
Article 19	Frais	21
Article 20	Transfert de l'épargne	23
Article 21	Avances	23
Article 22	Obligations d'information de l'Assureur	23
Article 23	Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le Contrat	24
Article 24	Protection des données personnelles	24
Article 25	Correspondances – Obligations du Souscripteur et de l'Assureur	25
Article 26	Droit de résiliation de l'Assureur	25
Article 27	Contrats d'assurance-vie dormants	26
Article 28	Loi applicable - Médiation - Compétence juridictionnelle – Prescription	26
Article 29	Confidentialité	26
Article 30	Indivisibilité	27
Article 31	Bonne foi et équité	27
ANNEXE I	Options d'Investissement dans les Fonds Dédiés	28
ANNEXE II	Règles et limites d'investissement dans les fonds internes collectifs et dédiés (LC 15/3)	30
ANNEXE III	Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes	38
ANNEXE IV	Risques d'investissement	39
ANNEXE V	Tarifs applicables aux Garanties Décès Complémentaires (Primes de Risque)	42
ANNEXE VI	Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets	43

# Définitions

**Actifs Sous-Jacents:** les valeurs mobilières et liquidités qui composent les Supports d'Investissement adossés au Contrat.

**Assureur:** la société The OneLife Company S.A., ayant son siège social au 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, une compagnie d'assurance luxembourgeoise placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

**Assuré:** le Dirigeant d'Entreprise sur la vie de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré et dont le décès entraîne le règlement de la Prestation Décès au en faveur du Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès.

**Banque Dépositaire:** établissement de crédit agréé par le Commissariat aux Assurances auprès duquel les Supports d'Investissement et/ou leurs Actifs Sous-Jacents sont déposés.

**Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès:** le bénéficiaire désigné en cas de décès de l'Assuré est la/les personne(s) physique(s) ayant droit de recevoir les prestations garanties en application du Contrat en cas de décès de l'Assuré. Le bénéficiaire désigné en cas de décès est déterminé par l'Assuré.

**Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie:** le bénéficiaire désigné en cas de vie de l'Assuré est la personne physique ayant droit à recevoir les prestations garanties en application du Contrat, à la Date d'Echéance, en cas de survie de l'Assuré à la Date d'Echéance. Le bénéficiaire désigné en cas de vie est toujours l'Assuré.

Le Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès et le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie sont dénommés ci-après le «**Bénéficiaire**» ou les «**Bénéficiaires**» selon le cas.

**Commissariat aux Assurances:** l'autorité de surveillance de l'Assureur, ayant son siège au 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

**Conditions Générales:** les présentes règles et les 6 annexes suivantes qui gouvernent le Contrat et font partie intégrante de la Proposition d'Assurance.

- Annexe I: Options d'Investissement relatives aux Fonds Dédiés;
- Annexe II: Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3);
- Annexe III: Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes (LC 15/3);
- Annexe IV: Risques d'investissement;
- Annexe V: Tarifs applicables aux Garanties Décès Complémentaires (Primes de Risque);
- Annexe VI: Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets.

**Conditions Particulières:** le document nominatif émis par l'Assureur au nom du Souscripteur en conformité avec la Proposition d'Assurance, constatant l'émission du Contrat et exposant les conditions particulières qui le régissent.

**Contrat:** le contrat d'assurance-vie aux termes duquel l'Assureur s'engage, en contrepartie du paiement de la/des Prime(s) et dans les limites découlant du Contrat, à verser au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) un capital stipulé en cas de décès ou de vie de l'Assuré.

**Convention d'Engagement Individuel de Pension:** la convention conclue entre le Souscripteur et l'Assuré qui détermine les termes et conditions de l'Engagement Individuel de Pension pris par le Souscripteur envers l'Assuré.

**Date d'Echéance:** la date à laquelle le Contrat expire, lorsqu'il est établi pour une durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

**Date d'Effet:** la date à laquelle le Contrat prend effet. La date d'effet figure dans les Conditions Particulières.

**Devise de Référence:** la devise dans laquelle le Contrat est émis. La Valeur de Rachat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que le calcul des prestations liées au Contrat sont libellés dans la devise du Contrat.

**DICI:** le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* décrivant les caractéristiques principales d'un Support d'Investissement.

**Dirigeant d'Entreprise (ou Affilié):** la personne physique exerçant un mandat indépendant (administrateur, gérant,...) au sein du Souscripteur et en faveur de qui est conclu l'Engagement Individuel de Pension.

**Engagement Individuel de Pension:** l'engagement du Souscripteur de constituer une pension extra-légale au profit de l'Assuré ou un capital au profit du ou des Bénéficiaires Désignés en Cas de Décès. L'Assureur est une personne tierce à l'engagement individuel de pension.

**Fonds Externe:** organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) établi en dehors du patrimoine de l'Assureur, et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

**Fonds Interne:** un ensemble d'actifs cantonnés au sein du patrimoine de l'Assureur, pouvant constituer le Support d'Investissement d'un contrat d'assurance vie, dont les droits sont exprimés en Unités de Compte. Un Fonds Interne est géré conformément à une stratégie d'investissement spécifique définie au Contrat.

**Fonds Interne Dédié ou Fonds Dédié:** Fonds Interne ouvert à un seul Souscripteur (ou dans certains conditions à plusieurs Souscripteurs unis par des liens familiaux étroits) constituant en principe le Support d'Investissement d'un seul Contrat.

**Fonds Interne Collectif:** Fonds Interne ouvert à une multitude de Souscripteurs.

**Formulaire de Souscription:** le document contenu dans la Proposition d'Assurance par lequel le Souscripteur forme sa demande de souscription auprès de l'Assureur et destiné notamment à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances correctes qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque. Le formulaire est complété par les annexes suivantes:

- Annexe 1: La liste des Fonds Externes et Fonds Internes Collectifs disponibles;
- Annexe 2: Le questionnaire de santé de l'Assuré lorsque l'option pour une Garantie Décès Complémentaire est souscrite;
- Annexe 3 - Définition des Entités Non financières (ENF) actives.

**Garantie Décès Complémentaire:** la Prestation qui s'ajoute ou, le cas échéant, se substitue à la Prestation Décès de base (i.e. la Valeur de Rachat), qui doit être payée par l'Assureur au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès. La Garantie Décès Complémentaire est optionnelle.

**Gestionnaire:** la personne physique ou morale à qui l'Assureur délègue la gestion de ses Fonds Internes.

**Intermédiaire:** la personne physique ou morale disposant d'un agrément en qualité d'intermédiaire d'assurance, mandaté par le Souscripteur pour intervenir dans la conclusion et/ou la gestion du Contrat.

**Jour Ouvrable:** tout jour travaillé dans le secteur bancaire et des assurances au Luxembourg.

**Options d'Investissement:** les stratégies d'investissement disponibles en relation avec un Fonds Dédié.

**OPCVM:** organisme de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle de la part d'une autorité de surveillance étatique, conforme ou non à la Directive 2009/65/EC.

**Prestation Décès:** les prestations dues par l'Assureur au décès de l'Assuré.

**Prime:** le versement effectué par le Souscripteur en contrepartie des engagements pris par l'Assureur en vertu du Contrat. Lorsque plusieurs versements sont effectués, le versement effectué lors de la souscription du Contrat est dénommé la «Prime Initiale».

**Prime Complémentaire:** tout versement complémentaire effectué sur le Contrat.

**Primes de Rattrapage:** primes permettant de financer:

- soit les années prestées par l'Assuré auprès du Souscripteur avant la souscription du Contrat;
- soit les années prestées par l'Assuré auprès d'une autre société que le Souscripteur avec un maximum de 10 ans en ce qui concerne le passé;
- le « back service », i.e. la possibilité d'adapter les prestations d'assurances en fonction de l'évolution de la rémunération de l'Assuré ou en fonction du but à atteindre dans le cadre de l'Engagement Individuel de Pension.

Les primes de rattrapage peuvent être versées via des Primes unique ou régulières (annuelles ou semestrielles).

**Prime de Risque:** la somme destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire.

**Prime Nette:** montant effectivement investi dans les Supports d'Investissement sélectionnés par le Souscripteur, après déduction des frais d'entrée et des taxes éventuelles.

**Proposition d'Assurance:** l'ensemble des documents et informations précontractuelles valant note d'information remis au Souscripteur en vue de la conclusion du Contrat. La proposition d'assurance est composée des documents suivants:

- un Formulaire de Souscription et ses Annexes;
- les Conditions Générales du Contrat et ses Annexes;
- une Fiche Info Financière Assurance-Vie;
- une Notice Fiscale.

**Souscripteur:** la société de droit belge disposant de la personnalité juridique qui souscrit et conclut le Contrat avec l'Assureur.

**Supports d'Investissement:** les Fonds Externes ou Internes dans lesquels le Souscripteur choisit d'investir les Primes versées au Contrat.

**Valeur de Rachat:** la valeur du Contrat lors de son rachat.

**VNI:** la Valeur Nette d'Inventaire (des Unités de Compte).

**Unités de Compte:** les unités de valeur représentatives de l'investissement dans chaque Support d'Investissement.

# Article 1 Cadre du Contrat

---

## Cadre juridique

- 1.1 Le contrat OneLife Pension Belgium est un contrat d'assurance vie à versements libres ou réguliers liés à un ou plusieurs Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte. Il est émis et administré par la société The OneLife Company S.A., laquelle est autorisée à exercer ses activités en libre prestation de services en Belgique et dans d'autres marchés de l'Union Européenne.
- 1.2 Le Contrat est un contrat à capital variable, avec ou sans contre assurance décès, permettant de se constituer un capital en cas de vie ou en cas de décès en contrepartie du versement d'une ou plusieurs Primes.
- 1.3 **Le Contrat ne prévoit pas de garantie ni de capital ni de rendement. La valeur de l'épargne investie peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Le Souscripteur assume seul les risques financiers liés au choix de sa stratégie d'investissement et doit être conscient qu'en cas de rachat du Contrat, il est possible que l'Assuré/le Bénéficiaire, perçoive un montant inférieur à l'investissement initial.**
- 1.4 Le Contrat est souscrit pour une durée limitée de 10 ans minimum ou moins en fonction de l'âge de l'Assuré ainsi que de l'âge légal de la retraite en vigueur.
- 1.5 Il relève de la branche 23 «Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement» définie dans l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, et de la branche III «Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rente liées à des fonds d'investissement» de l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.

## Disponibilité du Contrat

- 1.6 Le Contrat est destiné aux Souscripteurs dont le siège social est situé en Belgique.
- 1.7 Les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, et plus généralement toute personne disposant du statut de «US person» au sens de la loi américaine, ne peuvent pas souscrire le Contrat, et ce quel que soit leur pays de résidence.

## Les parties au Contrat

### Le Souscripteur

- 1.8 La souscription du Contrat est réservée aux seules personnes morales disposant de la personnalité juridique et qui sont établies en Belgique.

### L'Assuré

- 1.9 L'Assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque.
- 1.10 L'Assuré doit être âgé de 18 ans minimum et de 65 ans maximum.
- 1.11 Il ne peut y avoir qu'un seul Assuré et son consentement écrit requis en vue de la souscription du Contrat.
- 1.12 En outre, bien que le Souscripteur est le seul titulaire des droits attachés au Contrat, il ne peut toutefois les exercer qu'en accord avec l'Assuré, et ce conformément aux termes de la Convention d'Engagement Individuel de Pension. Ce consentement écrit est requis lors de l'exercice de chaque droit, à savoir:
- le droit de renonciation au Contrat;
  - le droit de désigner et de révoquer les Bénéficiaires Désignés en Cas de Décès;
  - le droit de demander le rachat du Contrat;
  - le droit de mettre en gage le Contrat;
  - le droit de procéder à des arbitrages et/ou, le cas échéant, de modifier la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié; et/ou
  - le droit de transférer l'épargne du Contrat vers un autre contrat d'assurance (engagement individuel de pension) similaire souscrit auprès de l'Assureur ou d'un autre organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats.

### L'Assureur

- 1.13 The OneLife Company S.A. est une compagnie d'assurance de droit luxembourgeois, constituée sous la forme juridique d'une société anonyme dont le siège social est établi 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 34 402.

Ce Contrat est commercialisé en Belgique sous le régime de la Libre Prestation de Services dans les conditions définies par la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

## Devise de Référence

- 1.14 Sauf stipulation contraire, le Contrat est libellé en Euro, qui constitue la Devise de Référence du Contrat.

## Article 2 Garanties du Contrat

---

### Garantie en cas de vie

2.1 L'Assureur s'engage, en cas de vie de l'Assuré à la Date d'Echéance du Contrat, à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales.

### Garantie principale en cas de décès

2.2 L'Assureur s'engage, en cas de décès de l'Assuré, à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat (la Prestation Décès de base), calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, auquel s'ajoute, ou se substitue, sur option du Souscripteur, une Garantie Décès Complémentaire dont les règles d'attribution et de calcul sont décrites dans la section qui suit.

### Garanties Décès Complémentaires

#### Montant de la garantie

2.3 A la souscription, le Souscripteur est libre d'opter pour une Garantie Décès Complémentaire dont le montant viendra, selon le type de garantie choisie, s'ajouter ou se substituer, le cas échéant, à la Valeur de Rachat du Contrat au Jour Ouvrable suivant la notification du décès de l'Assuré.

2.4 Le Souscripteur a la possibilité d'opter pour l'une des Garanties Décès Complémentaires suivantes:

- Soit un pourcentage fixe (compris entre minimum 1% et maximum 5%) de la Valeur de Rachat du Contrat établie au plus tôt le premier Jour Ouvrable suivant la date de notification du décès de l'Assuré;
- Soit une garantie « plancher » assurant le paiement d'une Prestation Décès au moins égale à la valeur totale des Primes nettes investies mais sans pouvoir excéder un montant de 500.000 EUR\*. Cependant, si la Valeur de Rachat du Contrat, établie au plus tôt le premier Jour Ouvrable suivant la date de notification du décès de l'Assuré, est supérieure à la valeur totale des Primes nettes investies, la Prestation Décès correspondra à la Valeur de Rachat.

*\*Le montant total des Primes nettes pouvant être investi dans le Contrat étant alors limité à 500.000 EUR (cf. également l'Article 5.1 des présentes Conditions Générales).*

2.5 L'Assureur se réserve le droit de réduire le montant de la Garantie Décès Complémentaire et/ou d'augmenter le tarif applicable, en fonction de l'âge du ou des Assurés, de la Prime, et des informations contenues dans le questionnaire de santé complété lors de la souscription, auquel cas il en informera le Souscripteur qui devra y marquer son accord avant l'émission du Contrat.

#### Conditions générales relatives à la Garantie Décès Complémentaire

##### 2.6 Date d'effet

Sous réserve de l'acceptation de l'Assureur, la Garantie Décès Complémentaire entre en vigueur à la Date d'Effet du Contrat, ou à la date de son acceptation par l'Assureur en cas de souscription ultérieure.

##### 2.7 Conditions d'âge de l'Assuré

L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au jour de la souscription du Contrat.

##### 2.8 Conditions de résidence de l'Assuré

L'Assuré doit être résident de l'Union Européenne au moment de la souscription.

##### 2.9 Formalités

L'Assuré doit, au moment de la souscription ou ultérieurement le cas échéant, remplir un questionnaire de santé permettant à l'Assureur de déterminer le niveau et le coût de la Garantie Décès Complémentaire. Lorsque le montant de la Garantie Décès Complémentaire excède 250.000 EUR (ou 150.000 EUR pour un Assuré âgé de plus de 65 ans au moment de la souscription), l'Assureur se réserve le droit de lui soumettre un questionnaire de santé complémentaire et pourra exiger la réalisation d'analyses de sang et d'urines.

##### 2.10 Fin de la Garantie Décès Complémentaire

Cette garantie prend fin dans les conditions suivantes:

- En cas de renonciation au Contrat;
- En cas de rachat total;
- A la Date d'Echéance du Contrat;
- En cas de non-paiement des Primes de Risque (notamment impossibilité pour l'Assureur, du type de Garantie Décès Complémentaire de les déduire de la valeur du Contrat);
- En cas de dissimulation d'information intentionnelle, de fausse déclaration du Souscripteur et/ou de l'Assuré, ou bien encore en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat telles que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du Contrat, l'Assureur n'aurait pas accepté la Garantie Décès Complémentaire.

##### 2.11 Coût de la Garantie décès Complémentaire

Une Prime de Risque est destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire si elle est souscrite. Elle est prélevée mensuellement et varie en fonction de l'âge de l'Assuré, l'état de santé de l'Assuré, du type de Garantie Décès Complémentaire et du montant du capital sous risque. Le capital sous risque correspond au montant de la Garantie Décès Complémentaire au jour du calcul de la Prime de Risque.

Les tarifs applicables au calcul de la Prime de Risque figurent en Annexe V aux Conditions Générales. Ces tarifs sont susceptibles d'être majorés en fonction des informations médicales figurant dans le questionnaire de santé de l'Assuré.

## Exclusions

- 2.12 Lorsque le décès de l'Assuré intervient à la suite de l'un des événements suivants, la Garantie Décès Complémentaire est exclue de la Prestation Décès:
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré au cours de la première année qui suit la date de l'émission du Contrat ou qui suit la date de paiement d'une Prime Complémentaire;
  - Toute guerre civile ou étrangère, tout conflit de nature militaire ou lié à des actes de terrorisme, de sabotage, à des émeutes, des rixes, ou tout autre soulèvement populaire intervenant lorsque l'Assuré voyage ou réside de façon permanente dans un pays tiers autre que l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Islande, l'Australie, le Japon ou Singapour;
  - Des émeutes, actes de terrorisme ou sabotage, crimes ou délits intentionnels dont l'Assuré a été partie prenante, ou reconnu auteur ou co-auteur;
  - Toute consommation de stupéfiants ou d'alcool de 0,8 gr et au-delà (taux d'alcool par litre de sang) par l'Assuré;
  - Toute pratique de sports aériens;
  - Les effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire;
  - L'exécution d'une peine capitale, ou les suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'Assuré est reconnu comme en étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences;
  - La maladie ou l'accident qui était déjà connus au moment de la souscription et dont l'Assureur a notifié à l'Assuré leur exclusion de la Garantie Décès Complémentaire au moment de l'émission du Contrat;
  - La fausse déclaration de l'Assuré en relation avec sa santé telle que reprise dans le questionnaire de santé proposé par l'Assureur au moment de la souscription;
  - La fausse déclaration de l'Assuré sur son pays de résidence au moment de la souscription;
  - La faute intentionnelle ou dolosive.
- 2.13 Dans ces conditions, la Prestation Décès sera alors limitée à la Valeur de Rachat du Contrat.

## Article 3 Souscription

---

- 3.1 En vue de la conclusion du Contrat, le Souscripteur doit compléter et transmettre au siège de l'Assureur une Proposition d'Assurance contenant sa demande de souscription en vue de la conclusion du Contrat, accompagnée notamment d'une copie de la pièce d'identité certifiée conforme, en cours de validité, de la/des personnes habilitées à engager le Souscripteur ainsi que de l'Assuré (cf. le Formulaire de Souscription en ce qui concerne l'ensemble des documents requis). Le consentement écrit de l'Assuré doit figurer sur la Proposition d'Assurance.
- 3.2 La Proposition d'Assurance n'engage ni le Souscripteur ni l'Assureur à conclure le Contrat. Si dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente Proposition d'Assurance et sous réserve de la réception de la Prime, OneLife n'a pas notifié au Souscripteur (directement ou via son Intermédiaire), soit une acceptation de conclure le Contrat (i.e. les Conditions Particulières), soit une demande d'informations complémentaires, soit un refus de conclure le Contrat, OneLife sera tenue de conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts. La Proposition d'Assurance ne donne pas lieu à une couverture d'assurance immédiate.
- 3.3 En cas d'acceptation de la Proposition d'Assurance et réception de la Prime y afférente, l'Assureur émettra des Conditions Particulières reprenant les caractéristiques principales du Contrat, et notamment:
- Le nom du Contrat;
  - Les données relatives au Souscripteur et à l'Assuré;
  - La Date d'Effet et la durée du Contrat;
  - La Devise de Référence;
  - La Prime Initiale brute et le montant net à investir;
  - Les Supports d'Investissement sélectionnés et le nombre d'Unités de Compte qui leur sont attribuées;
  - La date de conversion de la Prime dans les Supports d'Investissement sélectionnés;
  - Les prestations garanties;
  - La clause bénéficiaire.

Les dispositions des Conditions Particulières et de tout avenant qui dérogent aux dispositions des Conditions Générales et autres documents prévalent sur ces dernières.

- 3.4 Les Conditions Particulières sont adressées au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen postal permettant d'assurer la bonne réception du document entre les mains du Souscripteur.

## Article 4 Date d'Effet et durée du Contrat

---

### Date d'Effet

- 4.1 Le Contrat prend effet en principe le premier Jour Ouvrable suivant la réception par l'Assureur de la Proposition d'Assurance dûment complétée et signée par le Souscripteur (et de tous autres documents complémentaires éventuellement requis par l'Assureur), accompagnée du paiement de la Prime, sous réserve de son encaissement effectif et de son acceptation définitive.
- 4.2 L'acceptation du Contrat par l'Assureur se matérialise par l'émission des Conditions Particulières dans lesquelles figure la Date d'Effet du Contrat.

### Durée

- 4.3 **Le Contrat est établi pour une durée limitée. La durée minimum est en principe de 10 ans ou moins en fonction de l'âge de l'Assuré ainsi que de l'âge légal de la retraite en vigueur.**
- 4.4 **Le Souscripteur choisit la Date d'Echéance qui, en tout état de cause, est fixée au plus tôt à l'âge de la retraite légale de l'Assuré. Le Contrat prend fin (i) en cas de décès de l'Assuré, (ii) lorsque le Souscripteur exerce son droit de rachat en totalité, (iii) à l'échéance du Contrat, dont la date est notamment déterminée dans la Convention d'Engagement Individuel de Pension et est fixée au plus tôt à la date correspondant à la prise de la retraite légale (anticipée) de l'Assuré, (iv) en cas de transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire ou (v) en cas de résiliation du Contrat par l'Assureur dans les conditions prévues au Contrat.**
- 4.5 **En toute hypothèse, le Contrat prend fin en cas d'exercice par le Souscripteur de son droit de renonciation tel que prévu à l'Article 6 des Conditions Générales.**
- 4.6 **Enfin, en cas de cessation par l'Assuré de son activité de « dirigeant d'entreprise » auprès du Souscripteur avant l'échéance du Contrat, ce dernier ne prend pas fin. En pareil cas, le Souscripteur transférera à l'Assuré l'ensemble des droits relatifs au Contrat via un avenant au Contrat signé par le Souscripteur, l'Assuré, l'Assureur et, le cas échéant, le Bénéficiaire acceptant.**

## Article 5 Modalités de versement des Primes

---

- 5.1 Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement (Prime Initiale). Le Souscripteur peut également, à tout moment après la période de renonciation procéder au versement de Primes Complémentaires (régulières ou non) sur son Contrat, sous réserve de leur acceptation par l'Assureur. Il détermine librement le montant de ses versements pour autant que ceux-ci respectent la règle des 80%, telle que décrite dans la Notice Fiscale, ainsi que les montants minima suivants:

#### Prime Initiale

Le montant minimum de la Prime Initiale brute dépend de la nature des Supports d'Investissement sélectionnés:

- 125.000 EUR minimum en cas d'investissement total ou partiel de la Prime dans un Fonds Interne Dédié;
- 6.000 EUR minimum en cas d'investissement de la Prime dans des Fonds Externes et/ou dans des Fonds Internes Collectifs exclusivement.

#### Prime Complémentaire

Le montant minimum de toute Prime Complémentaire est fixé à 3.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). En cas de versement de Primes (Complémentaires) régulières, le montant minimum global desdites Primes est fixé à 3.000 EUR par an (ou l'équivalent dans une autre devise).

**Avertissement:** En cas d'application d'une Garantie Décès Complémentaire « plancher », telle que définie à l'Article 2.4, le montant total des Primes nettes pouvant être investi dans le Contrat est *de facto* limité à 500.000 EUR maximum.

- 5.2 Le versement de toute Prime doit se faire exclusivement par virement bancaire à l'ordre de l'Assureur. Aucun versement en espèces n'est accepté.
- 5.3 Le versement d'une Prime destinée à être investie dans un Fonds Interne Dédié pourra être effectué par transfert d'un portefeuille de titres existant, moyennant accord préalable de l'Assureur. Dans ce cas, le montant de la Prime sera déterminé sur base de la valorisation des titres par la Banque Dépositaire de l'Assureur ou sur base d'un rapport établi par tout tiers compétent (auquel cas, tous les frais liés à la valorisation des titres resteront à la charge exclusive du Souscripteur). Le Souscripteur est invité à prendre l'avis de son conseil afin d'identifier au préalable les conséquences fiscales dérivant d'un tel transfert de titres.
- Lorsque le financement de la Prime par apport ou transfert de titres est autorisé par l'Assureur et que ces titres sont destinés à composer l'épargne du Contrat, la Prime équivalente à cet apport sera considérée comme encaissée le jour où lesdits titres auront été crédités sur le compte de l'Assureur et l'apporteur identifié.
- 5.4 Si, en fonction de la devise de la Prime payée, une conversion en devise devait être effectuée en vue de son investissement dans le Contrat et le(s) Support(s) d'Investissement choisi(s) par le Souscripteur, tous les frais et risques de change seraient supportés par le Souscripteur.
- 5.5 Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée par l'Assureur. **Enfin, quelle que soit la modalité de paiement choisie, aucun versement de Prime (Initiale ou Complémentaire) ne peut être effectué au profit de l'Intermédiaire, ce dernier n'étant pas mandaté par l'Assureur pour percevoir les Primes relatives au Contrat.**



## Article 6 Droit de renonciation

---

6.1 Le Souscripteur peut, moyennant le consentement écrit de l'Assuré, renoncer à son Contrat dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la Date d'Effet du Contrat, par exploit d'huissier, par remise de la lettre de renonciation contre récépissé ou par lettre recommandée adressée à l'Assureur à l'adresse suivante:

The OneLife Company S.A.  
Département «Customer Services»  
38, Parc d'activités de Capellen  
L-8308 Capellen  
Grand-Duché de Luxembourg

6.2 La demande de renonciation doit être accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui auraient été envoyés par l'Assureur au Souscripteur.

6.3 Dans ce cas, l'Assureur rembourse au Souscripteur un montant calculé comme suit: la valeur des Unités de Compte attribuées au Contrat augmentée des frais d'entrée déduits et, le cas échéant, de la «taxe annuelle sur les opérations d'assurance», mais diminuée des sommes consommées pour la Garantie Décès Complémentaire (si applicable). La valeur des Unités de Compte sera déterminée à la date fixée dans le Contrat, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception par l'Assureur de la demande de renonciation au Contrat.

6.4 L'exercice de la faculté de renonciation met fin au Contrat et à la Garantie Décès Complémentaire qu'il comporte le cas échéant.

## Article 7 Investissement de la Prime

---

7.1 Au moment de la souscription, le Souscripteur sélectionne le ou les Support(s) d'Investissement dans le(s)quel(s) il veut investir.

7.2 En cas de versement d'une Prime Complémentaire, le Souscripteur indique, au moyen du formulaire approprié, le(s) Support(s) d'Investissement dans le(s)quel(s) il veut l'investir. En l'absence de ces précisions, le montant de la Prime Complémentaire sera investi dans le(s) Support(s) d'Investissement initialement sélectionné(s) conformément à leur répartition initiale.

7.3 Sous réserve de son acceptation, l'Assureur convertit chaque versement, après déduction des frais d'entrée et des taxes éventuelles, en nombre d'Unités de Compte représentatives des parts du/des Support(s) d'Investissement sélectionné(s) dans les conditions définies à l'Article 18 des Conditions Générales.

7.4 **L'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de Compte figurant au Contrat, mais pas sur leur valeur qui peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.** Le nombre d'Unités de Compte attribué au Contrat évolue notamment en fonction:

- des prélèvements effectués par l'Assureur au titre des frais applicables au Contrat, tels que décrits à l'Article 19 des Conditions Générales;
- des prélèvements éventuellement effectués par l'Assureur au titre de toute taxe éventuellement due en raison du régime fiscal applicable au Contrat;
- du versement de Primes Complémentaires et/ou d'opérations d'arbitrage;
- du réinvestissement, net de tous frais et taxes, de produits attachés à un Support d'Investissement.

## Article 8 Opérations et date d'exécution

---

8.1 L'Assureur propose au sein du Contrat une gamme variée de fonds d'investissement, autrement dénommés les Supports d'Investissement du Contrat, divisés en parts lesquelles constituent des Unités de Compte.

8.2 Les Supports d'Investissement du Contrat sont de trois types:

- Soit des Fonds Internes Dédiés;
- Soit des Fonds Internes Collectifs;
- Soit des Fonds Externes revêtant la forme d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs mobilières (OPCVM).

Les Actifs Sous-Jacents composant les Fonds Internes sont la propriété de l'Assureur et font l'objet d'une individualisation comptable au sein de son patrimoine. Ils ne comportent aucune garantie de la part de l'Assureur.

8.3 Sous réserve de respecter les niveaux de Prime minimum indiqués à l'Article 5.1 des Conditions Générales, les montants minimum d'investissement par Supports d'Investissement sont les suivants:

- 2.500 EUR par Fonds Externe ou Fonds Interne Collectif;
- 125.000 EUR par Fonds Dédié.

8.4 Des limites d'investissement sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer à certains Fonds Externes en fonction de leur nature (fonds alternatifs ou immobiliers notamment). Ces limites figurent à l'Annexe III des Conditions Générales.

## Les Fonds Internes Dédiés (Fonds Dédiés)

### Information générale

8.5 Le Fonds Dédié constitue le Support d'Investissement d'un seul Contrat et ne peut donc pas être adossé à d'autres Contrats (sauf cas particuliers des contrat dits «ombrelles» qui seraient autorisés par l'Assureur). Plusieurs Fonds Dédiés peuvent cependant être adossés au même Contrat.

Les Actifs Sous-Jacents qui le composent sont la propriété juridique de l'Assureur et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine. Il est placé sous mandat de gestion discrétionnaire. L'Assureur a mis en place des accords avec plusieurs gestionnaires de fonds aux fins d'assurer la gestion financière des Fonds Dédiés.

Le Fonds Dédié investit dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement.

Pour chaque Fonds Dédié, l'Assureur ouvre un compte bancaire unique auprès de la Banque Dépositaire sélectionnée par le Souscripteur, qui sera lié au Contrat et libellé dans la Devise de Référence du Contrat. Le compte bancaire au nom de l'Assureur sur lequel la Prime devra être versée, sera communiqué au Souscripteur par l'Assureur.

Les Actifs Sous-Jacents composant le Fonds Dédié seront déposés et/ou enregistrés sur ce compte bancaire. L'Assureur (ou son mandataire) devra en outre maintenir à tout moment sur ce compte des liquidités suffisantes en vue d'assurer le prélèvement des différents frais applicables à la gestion du fonds et au Contrat.

Le Souscripteur n'est pas habilité à influencer le choix des actifs composant le Fonds Dédié. Il choisit en revanche le Gestionnaire ainsi que la stratégie d'investissement du Fonds Dédié parmi **les Options d'Investissement** proposées par l'Assureur et le Gestionnaire concerné. A cette fin, l'Assureur lui remettra pour information et signature un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)* dans lequel il pourra trouver une description des caractéristiques principales du Fonds Dédié sélectionné, notamment:

- La catégorie du Fonds Interne;
- Le nom du Gestionnaire;
- Les objectifs et la stratégie d'investissement;
- L'horizon d'investissement;
- Le profil de risque;
- Le type d'allocation d'actifs du portefeuille permettant au Souscripteur d'appréhender les risques qui y sont liés;
- Les différents types de risques;
- Les frais de gestion financière applicables;
- Les frais de performance et leur mécanisme de calcul - si applicables.

### Options d'Investissement du Fonds Dédié

8.6 Deux options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont disponibles dans le cadre de ce Contrat:

- **Option d'Investissement 1 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille modèle:** un Fonds Interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.
- **Option d'Investissement 2 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille personnalisé:** un Fonds Interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le Souscripteur.

Les Options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont décrites à l'Annexe I des Conditions Générales.

**Le Souscripteur est invité à prendre l'avis préalable de son conseil financier avant de choisir l'une ou l'autre des Options d'Investissement en relation avec l'investissement dans un Fonds Dédié, et s'assurer ainsi qu'elle répond à l'ensemble de ses besoins et objectifs d'investissement personnels.**

## Les Fonds Internes Collectifs

### Information générale

8.7 La liste des Fonds Internes Collectifs proposés dans le cadre du Contrat est communiquée en annexe à la Proposition d'Assurance. Elle est également disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou peut être consultée directement sur son site internet. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du Contrat, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- Ajout par l'Assureur de nouveaux Fonds Internes Collectifs sur la liste de fonds disponibles;
- Modification de la dénomination Fonds Interne Collectif;
- Fermeture d'un Fonds Interne Collectif à la souscription;
- Clôture d'un Fonds Interne Collectif.

Pour chaque Fonds Interne Collectif existant ou proposé ultérieurement, l'Assureur tient à la disposition du Souscripteur une fiche d'information ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur («DICI»)* renseignant le Souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de l'Assureur [www.onelife.eu.com](http://www.onelife.eu.com).

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes:

- Le nom du Fonds Interne;
- L'identité du gestionnaire du Fonds Interne;

- Le type de Fonds Interne au regard de la classification du point 5.1.1 de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances de Luxembourg («LC 15/3»);
- La politique d'investissement du Fonds Interne y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- L'indication si le Fonds Interne peut investir dans des fonds alternatifs;
- Des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement;
- La date de lancement du Fonds Interne et le cas échéant sa date de clôture;
- La performance historique annuelle du Fonds Interne pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement;
- Le benchmark que le Fonds Interne est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds Interne;
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne;
- Les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds Interne;
- Les modalités et les conditions de rachat des parts.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les DICl ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le Souscripteur pourrait en demander communication à l'Assureur sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat, le Souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des Fonds Internes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

**Le Souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICl relatif(s) à chaque Fonds Externe dans lequel il souhaite investir.**

#### Procédure de clôture d'un Fonds Interne Collectif

8.8 Si pour des raisons économiques propres à l'Assureur, celui-ci décidait de modifier «notamment» la politique d'investissement d'un Fonds Interne ou de le clôturer, l'Assureur proposerait alors soit un arbitrage gratuit vers un autre Fonds Interne ou Externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage sans frais vers un Fonds Interne ou Externe sans risque de placement, soit la résiliation du Contrat concerné sans frais.

A défaut de choix exercé par le Souscripteur dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par l'Assureur sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été modifiée ou qui aura été clôturé.

Est considérée comme «notable» toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au Souscripteur.

## Les Fonds Externes (OPCVM)

#### Information générale

8.9 La liste des Fonds Externes proposés dans le cadre du Contrat est communiquée en annexe à la Proposition d'Assurance. Elle est également disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou peut être consultée directement sur son site internet. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du Contrat auquel cas l'Assureur en informera le Souscripteur par tout moyen de son choix, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- Ajout par l'Assureur de nouveaux Fonds Externes sur la liste de fonds disponibles;
- Modification de la dénomination d'un Fonds Externe;
- Disparition d'un Fonds Externe (par suite de liquidation, de fusion ou d'absorption);
- Fermeture d'un Fonds Externe à la souscription.

Pour chaque Fonds Externe existant ou proposé ultérieurement, l'Assureur tient à la disposition du Souscripteur une fiche d'information et/ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur («DICl»)* renseignant le Souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de l'Assureur [www.onelife.eu.com](http://www.onelife.eu.com).

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes:

- Le nom du Fonds Externe et éventuellement du sous-fonds;
- Le nom de la société de gestion du Fonds Externe ou du sous-fonds;
- La politique d'investissement du Fonds Externe, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- Toute indication existant dans l'Etat d'origine du Fonds Externe, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Souscripteur, quant à une classification du Fonds Externe par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type;
- La nationalité du Fonds Externe et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle;
- La conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CEE;
- La date de lancement du Fonds Externe et sa durée, si elle est limitée;
- La performance historique annuelle du Fonds Externe pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement;
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds Externe;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds Externe;
- Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les DICl ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le Souscripteur pourrait en demander communication à l'Assureur sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat, le Souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des Fonds Externes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

**Le Souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque Fonds Externe dans lequel il souhaite investir.**

#### Clause de sauvegarde concernant les Fonds Externes

8.10 Si pour des raisons économiques propres à l'Assureur, celui-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un Fonds Externe, ou bien si un Fonds Externe venait à être fermé ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, absorption ou fusion, l'Assureur y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un fonds aux orientations financières comparables, ou à défaut, un fonds monétaire, après en avoir informé les Souscripteurs concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité, dans les trois mois suivant la notification de l'opération d'arbitrage, soit de réorienter leur épargne par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres Supports d'Investissement disponibles dans le cadre de leur Contrat, soit de procéder au rachat, sans frais, de la contrevaletur des parts du fonds clôturé ou liquidé. Si par ailleurs le fonds clôturé ou liquidé venait à représenter 20% ou plus de la valeur du Contrat, le Souscripteur pourrait procéder au rachat total de son Contrat sans frais.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des dispositions prudentielles qui s'imposeraient à l'Assureur, auquel cas le Souscripteur en sera informé par écrit.

### Classification des Fonds Internes (Collectifs et Dédiés) et règles d'investissement

#### Classification

8.11 Il existe 5 catégories de Fonds Internes Collectifs (N, A, B, C ou D) et 4 catégories de Fonds Internes Dédiés (A, B, C ou D) accessibles aux Souscripteurs relevant de la catégorie correspondante.

Les catégories sont établies en fonction du niveau de primes et de fortune mobilière du Souscripteur, comme suit:

- Catégorie N: est la catégorie par défaut.
- Catégorie A: le Souscripteur investissant un **minimum de 125.000 EUR<sup>1</sup>** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR**.
- Catégorie B: le Souscripteur investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR**.
- Catégorie C: le Souscripteur investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR**.
- Catégorie D: le Souscripteur investissant un **minimum de 1.000.000 EUR** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR**.

<sup>1</sup>Sans préjudice du respect du niveau de Primes minimum prévu au Contrat (cf. Article 5.1 des Conditions Générales).

Par *fortune mobilière*, on entend la valeur totale des instruments financiers du Souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Le Souscripteur classé dans une catégorie donnée peut investir dans un Fonds Interne relevant de la même catégorie.

**La catégorie attribuée à un Souscripteur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de son Contrat, à moins que le Souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente.**

A la condition de respecter les exigences de fortune d'une catégorie supérieure à celle normalement applicable, un Souscripteur peut solliciter son classement dans cette catégorie supérieure aux conditions suivantes:

- Il signe un document remis par l'Assureur, expliquant les opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et les risques liés à ces opportunités;
- Il explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies.

L'Assureur n'est pas tenu de donner une suite favorable à la demande du Souscripteur s'il n'est pas satisfait des explications fournies par le Souscripteur ou s'il n'est pas convaincu de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus, ou plus généralement si l'accès à la catégorie demandée n'est pas en adéquation avec le profil d'investisseur du Souscripteur.

Il est toujours loisible pour le Souscripteur d'exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle normalement applicable.

#### Règles d'investissement

8.12 Les règles et limites d'investissement régissant les Fonds Internes dépendent de la catégorie d'investisseur dont relève le Souscripteur. Elles sont décrites dans la LC 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux Fonds Internes de l'Assureur, sauf stipulation contraire.

L'Assureur se réserve cependant le droit d'apporter des restrictions à ces règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un Fonds Interne. En particulier, tout investissement dans des actifs cotés à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de l'Assureur qui se réserve le droit de s'y opposer. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par l'Assureur. Les investissements dans des actifs non cotés sur un marché réglementé ne sont pas possibles.

L'Assureur se réserve le droit de procéder à la vente de certains Actifs Sous-Jacents composant les Fonds Internes si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. L'Assureur ne pourrait être tenu responsable d'éventuelles coûts ou moins-values générées par cette opération. L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Il en avertira dans ce cas le Souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre Support d'Investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du Contrat.

## Dispositions particulières relatives à certains investissements

### Investissement dans des fonds alternatifs et/ou immobiliers

8.13 Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers, le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie de fonds. A cet effet, l'Assureur met à la disposition des Souscripteurs une notice d'information spécifique renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le Souscripteur est invité à s'y reporter préalablement à toute décision d'investissement dans ce type de fonds.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds alternatifs ou immobiliers, dont le Souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

### Investissements dans des Fonds Internes comportant des actifs à liquidité réduite

8.14 Des règles particulières en matière de souscription ou de rachat sont susceptibles de s'appliquer aux investissements (ou désinvestissement) dans des actifs à liquidité réduite. Par actifs à liquidité réduite, on entend des actifs cotés sur un marché réglementé qui ne garantissent pas au Souscripteur un investissement ou un désinvestissement à première demande. Ces règles sont susceptibles de venir affecter le fonctionnement habituel des opérations sur le Contrat, et plus particulièrement les opérations de rachat ou de liquidation par décès. Dans certaines circonstances notamment, l'Assureur pourrait être tenu de retarder ou de suspendre les opérations d'investissement ou de rachat en relation avec ce type d'actifs. Par circonstances exceptionnelles, il faut comprendre toute circonstance susceptible d'empêcher l'Assureur d'exécuter l'opération demandée dans un fonds ou un actif à liquidité réduite.

L'Assureur met à la disposition du Souscripteur une note d'information spécifique le renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le Souscripteur est invité à s'y reporter préalablement à toute décision d'investissement dans ce type d'actifs.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds ou actifs à liquidité réduite, dont le Souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

**Avertissement: Les investissements dans des fonds ou actifs à liquidité réduite restent subordonnés à l'acceptation préalable de l'Assureur.**

## Article 9 Modification de l'orientation de l'épargne

---

### Arbitrages

9.1 L'arbitrage consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents Supports d'Investissement du Contrat. Le Souscripteur est en droit, moyennant le consentement écrit de l'Assuré, de procéder à une ou plusieurs opérations d'arbitrage sur son Contrat, en demandant, au moyen du formulaire approprié, le transfert de tout ou partie de celle-ci dans un ou plusieurs autres Supports d'Investissement disponibles au sein de son Contrat, sous réserve que l'épargne investie dans chaque Support d'Investissement respecte les limites d'investissement réglementaires et reste supérieure au montant minimum fixé par l'Assureur.

Le montant minimum d'un arbitrage est fixé à 2.500 EUR en cas d'arbitrage entre Fonds Externes et/ou Fonds Internes Collectifs et à 5.000 EUR dans tous les autres cas. Le Souscripteur pourra procéder à un arbitrage gratuit par an, à compter de la date d'effet du Contrat. Au-delà, l'Assureur prélèvera des frais d'arbitrage indiqués à l'Article 19 des Conditions Générales, à l'exclusion des cas suivants:

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un Fonds Interne Collectif.

### Arbitrages automatiques

9.2 Le Souscripteur a la possibilité de mettre en place une ou plusieurs options d'arbitrage automatique décrites dans la section suivante, **sous réserve de la disponibilité du service auprès de l'Assureur.**

Les règles de fonctionnement des options d'arbitrage automatique sont les suivantes:

#### Règles générales

9.3 Les options d'arbitrages automatiques ne sont en principe disponibles que pour les Fonds Externes à valorisation quotidienne. Elles seront néanmoins disponibles également pour certains Fonds Internes Collectifs qui répondraient à ce critère de valorisation (information sur demande). Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aura été mise en place mettra fin à ladite option d'arbitrage.

Le choix pour chaque option pourra se faire au moment de la souscription ou bien ultérieurement au moyen du formulaire approprié mis à disposition par l'Assureur. Le Souscripteur pourra révoquer librement la ou les options choisies à tout moment en adressant un courrier à l'Assureur. La révocation de l'option ne sera prise en compte par l'Assureur, qui mettra fin à l'arbitrage automatique sélectionné sous le Contrat, que le jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre de révocation ou suivant le déclenchement de l'option.

Les arbitrages automatiques sont gratuits.

### Option «Sécurisation des plus-values»

9.4 Cette option permet l'arbitrage automatique des plus-values réalisées sur un ou plusieurs fonds («Fonds de Sortie») vers un autre fonds («Fonds d'Entrée») à sélectionner par le Souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par l'Assureur.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique dépend du niveau de plus-value à atteindre dans le Fonds de Sortie tel que défini par le Souscripteur. Ce niveau de plus-value doit être compris entre +5% et maximum +100% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins 1.000 EUR pour déclencher l'arbitrage automatique.

La plus-value se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds de Sortie et s'apprécie par rapport à une VNI de référence. La première VNI de référence sera déterminée au moment de la mise en place de l'option d'arbitrage.

Une nouvelle VNI de référence sera déterminée à l'issue de chaque arbitrage automatique.

**L'option «sécurisation des plus-values» peut être activée en même temps que l'option «Limitation des pertes financières».**

Elle restera en vigueur jusqu'à sa révocation par le Souscripteur qui devra en informer l'Assureur par écrit. De même, elle cessera d'être active en cas de fermeture du/des fonds concerné(s) ainsi qu'en cas de déclenchement de l'option «Limitation des pertes financières» qui aurait été activée en même temps que l'option «Sécurisation des plus-values».

### Option «Limitation des pertes financières»

9.5 Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de l'épargne investie dans un fonds («Fonds de Sortie») vers un autre fonds («Fonds d'Entrée») à sélectionner par le Souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par l'Assureur.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage dépend du niveau de perte dans le Fonds de Sortie tel que défini par le Souscripteur. Ce niveau de perte doit être compris entre minimum -5% et maximum -50% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins 1.000 EUR pour déclencher l'arbitrage automatique.

La perte se calcule sur base de l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) du Fonds de Sortie et s'apprécie par rapport à la VNI la plus haute atteinte par le Fonds de Sortie depuis la mise en place de l'option d'arbitrage.

**L'option «Limitation des pertes financières» peut être activée en même temps que l'option «Sécurisation des plus-values».**

### Option «Arbitrages programmés»

9.6 Cette option permet l'arbitrage progressif de tout ou partie de l'épargne investie dans un fonds («Fonds de Sortie») vers un ou plusieurs autres fonds («Fonds d'Entrée») à une fréquence définie par le Souscripteur (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le choix du Fonds d'Entrée et du/des Fonds de Sortie, la fréquence d'arbitrage ainsi que la date de début et la date de fin sont définis par le Souscripteur au moyen du formulaire approprié mis à disposition par l'Assureur.

**Cette option est incompatible avec les deux autres options d'arbitrage automatique.**

### Fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné

9.7 Le tableau suivant explique les conséquences découlant d'une opération de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné au titre d'une option d'arbitrage automatique.

Évènement concerné	Conséquences	
	Sur le Fonds de Sortie sélectionné	Sur le Fonds d'Entrée sélectionné
Fusion/absorption d'un fonds	L'option portant sur ce fonds sera désactivée.	Le Fonds d'Entrée sélectionné sera remplacé par le fonds issu de l'opération de fusion/absorption.
Fermeture d'un fonds	L'option portant sur l'un ou l'autre de ces fonds sera désactivée.	
Scission d'un fonds (emportant réduction de la valeur de la VNI)	En cas d'option portant sur un Fonds de Sortie, la valeur de référence de la VNI du fonds sera réduite dans les mêmes proportions (à titre d'exemple; si la VNI d'un Fonds de Sortie sélectionné est divisée par 10, l'Assureur divisera alors par 10 la VNI de référence de ce fonds).	Pas d'impact si la réduction de VNI concerne un Fonds d'Entrée.

**NB: Toute substitution d'un fonds (Support d'Investissement) lié au Contrat par un autre fonds (Support d'Investissement) sera constatée par un avenant au Contrat.**

## Modification de la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié

9.8 Le Souscripteur est libre de changer la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié en cours de vie du Contrat, laquelle est suivie par le Gestionnaire en vue de la gestion des Actifs Sous-Jacents. En pareil cas, il transmettra sa demande à l'Assureur au moyen du formulaire approprié.

**Rappel: le Souscripteur ne peut en aucun cas interférer directement dans la gestion des Actifs Sous-Jacents et/ou donner d'instructions directes au Gestionnaire ainsi qu'à la Banque Dépositaire eu égard aux Actifs Sous-Jacents.**

## Article 10 Risques d'investissement

---

- 10.1 Les différents risques d'investissement inhérents à la souscription du Contrat sont décrits à l'Annexe IV des Conditions Générales.
- 10.2 **La valeur des Supports d'Investissement adossés au Contrat est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Le Souscripteur supporte et assume l'ensemble des risques financiers inhérents au Contrat. Le Contrat et les Supports d'Investissement qui y sont adossés ne comportent aucune garantie de capital ou de rendement de la part de l'Assureur. En cas de rachat du Contrat, la Valeur de Rachat peut être inférieure à la Prime Initiale payée.**
- 10.3 Le Souscripteur assume seul les risques de change pour les cas où les Supports d'Investissement sont libellés dans une autre devise que celle dans laquelle le Contrat est libellé.
- 10.4 L'investissement dans les Supports d'Investissement et les actifs qui les composent ne confère aucun droit de propriété au Souscripteur sur ces actifs qui demeurent la seule propriété de l'Assureur. En cas de liquidation de l'Assureur, le Souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les souscripteurs conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, et ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des Supports d'Investissement adossés à son Contrat qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres souscripteurs.
- 10.5 **Avertissement: Le Souscripteur assume seul les risques qui pourraient découler:**
- De la faute grave, de la fraude ou de la négligence de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Fonds Interne;
  - De la faute grave, de la fraude ou de la négligence des institutions financières en charge de la gestion d'un Fonds Interne;
  - De la défaillance ou de la faillite de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Fonds Interne. A cet égard, le Souscripteur est informé que les liquidités en dépôt auprès d'une Banque Dépositaire qui ferait faillite font juridiquement partie du bilan de la Banque Dépositaire et partant, pourraient ne pas être intégralement récupérés par l'Assureur, ce dont ce dernier ne saurait être tenu responsable;
  - Enfin, les risques liés à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Supports d'Investissement ou les actifs qui les composent et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires et administratives sont supportés par le Souscripteur.

## Article 11 Participations aux bénéfices

---

- 11.1 Les revenus éventuels attachés aux Supports d'Investissement et distribués périodiquement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'Unité de Compte) par l'Assureur dans le Support d'Investissement concerné.
- 11.2 Le Contrat ne prévoit par ailleurs aucune participation dans les bénéfices de l'Assureur. Il n'existe donc pas d'affectation des bénéfices techniques et financiers.
- 11.3 **L'Assureur ne fournit ni garantie de rendement ou de capital, ni taux d'intérêt garanti, au titre des investissements réalisés dans le cadre du Contrat.** Le cas échéant certains Supports d'Investissement proposés au sein du Contrat sont susceptibles de proposer une rémunération minimum ou une protection du capital dont la garantie sera fournie par une institution externe différente de l'Assureur. Les détails de ces garanties figureront dans le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* relatif au Support d'Investissement concerné.

## Article 12 Valorisation du Contrat et des Unités de Compte

---

### Valorisation de l'épargne inscrite au Contrat

- 12.1 Le Contrat est valorisé chaque mois par l'Assureur, sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire (VNI) connue des Unités de Compte qui le composent. Des états de situation peuvent donc être demandés à tout moment par le Souscripteur à l'occasion de l'exécution d'une opération

sur le Contrat, tel qu'un versement complémentaire, une renonciation au Contrat, un arbitrage ou un rachat (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.5 des présentes Conditions Générales).

La valeur de l'épargne inscrite au Contrat est égale à la contrevaletur en Euro (*ou dans la Devise de Référence du Contrat si différente*) du nombre d'Unités de Compte attribuées au Contrat à sa date de valorisation.

## Valorisation des Unités de Compte

### Fonds Externes

12.2 La valorisation des Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Externes dépend des règles de cotation spécifique à chaque OPCVM telles que définies dans leur *Document d'Information Clé pour l'Investisseur*. Sauf exception, les Fonds Externes mis à la disposition du Souscripteur font l'objet d'une cotation journalière, à l'exception des fonds dont la nature particulière (alternatif ou immobilier notamment) imposerait une cotation moins fréquente (**hebdomadaire ou mensuelle**).

### Fonds Internes Collectifs

12.3 Les Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Internes Collectifs font en principe l'objet d'une valorisation **hebdomadaire**.

### Fonds Internes Dédiés

12.4 Les Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Internes Dédiés font l'objet d'une valorisation au **minimum mensuelle**. Des valorisations intermédiaires pourront cependant être demandées par le Souscripteur, sous réserve de disponibilité auprès de la Banque Dépositaire en charge du dépôt et de la valorisation des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne concerné (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.5 des présentes Conditions Générales).

## Valorisation d'un Fonds Interne

12.5 Les Unités de Compte représentatives des parts d'un Fonds Interne est égale à la valeur du Fonds Interne divisée par le nombre d'Unités de Compte le composant.

La valeur d'un Fonds Interne est égale à la valeur nette liquidative des actifs qui le composent à chaque date de valorisation. Pour les besoins de la valorisation d'un Fonds Interne, l'Assureur tiendra compte de la dernière valorisation connue des Actifs Sous-Jacents, nette de tous frais et commissions, des revenus distribués, des taxes ou prélèvements fiscaux qui seraient éventuellement applicables, déduction faite des différents frais et chargements applicables au Fonds Interne en relation avec le dépôt et la gestion des Actifs Sous-Jacents.

## Article 13 Disponibilité de l'épargne – Rachat et Valeurs de Rachat

---

13.1 A l'expiration du délai de renonciation de 30 jours, le Souscripteur peut, moyennant le consentement écrit de l'Assuré, demander le rachat du Contra uniquement dans les conditions définies ci-dessous.

13.2 En cas d'acceptation du bénéfice, toute demande de rachat est subordonnée à l'accord préalable du Bénéficiaire acceptant.

### Règles générales

13.3 Dans les limites prévues dans la Convention d'Engagement Individuel de Pension, le Souscripteur peut demander à obtenir le remboursement partiel ou intégral de l'épargne au plutôt lorsque l'Assuré aura atteint l'âge de la retraite légale (anticipée) et pour autant qu'il ne soit plus actif au sein du Souscripteur, auquel cas il adresse une demande de rachat partiel ou total à l'Assureur. L'Assureur transmettra une confirmation au Souscripteur.

13.4 Toute demande de rachat partiel ou total doit se faire par écrit daté et signé par le Souscripteur, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du Souscripteur par l'Assureur. Le Souscripteur devra en outre accompagner sa demande d'une copie de la pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité des signataires et de l'Assuré afin de permettre à l'Assureur de procéder aux vérifications d'usage ainsi qu'un justificatif des coordonnées bancaires de l'Assuré.

En cas de rachat total, le Souscripteur devra en outre remettre à l'Assureur l'original des Conditions Particulières. L'Assureur peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue.

13.5 A réception de la demande de rachat, l'Assureur pourra demander au Souscripteur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.

13.6 Le rachat total met fin au Contrat et à toute garantie qui en découle.

### Délai de règlement de la prestation rachat

13.7 Sous réserve de la réception de tous les documents requis aux Articles 13.4 et suivant des présentes Conditions Générales, la prestation rachat sera versée dans un délai qui ne pourra pas excéder 30 jours à compter de la demande de rachat, sauf cas de force majeure ou circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de défaut de liquidité d'un Support d'Investissement ou des Actifs Sous-Jacents qui le composent (cf. Article 18.17 des Conditions Générales).



13.8 L'exécution et le règlement de la prestation rachat s'effectue conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

## Valeur de Rachat

13.9 La Valeur de Rachat du Contrat en Euro (ou dans la Devise de Référence du Contrat si différente) est égale à la contrevaletur du nombre d'Unités de Compte portées au Contrat à sa date de valorisation, **déduction faite de tous frais et charges courus et non encore prélevés à la date de l'opération** (notamment la quote-part des frais de gestion administrative et de la Prime de Risque éventuellement applicable).

## Tableaux des Valeurs de Rachat

13.10 Les Valeurs de Rachat sont exprimées en nombre d'Unités de Compte («UC») à partir d'un nombre générique initial de 100 Unités de Compte correspondant à une Prime Initiale brute de 30.000 EUR (soit une Prime Initiale nette de 27.299 EUR après prélèvement de frais d'entrée de 5% et taxes éventuelles), et selon une base de conversion théorique de 1 Unité de Compte = 272,99 EUR. Elles évoluent sur 10 ans selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes:

- Nombre d'UC à la souscription: 100;
- Prime régulière annuelle brute: 10.000 EUR;
- Frais de gestion administrative annuels: 1,5% de la valeur du Contrat plus un montant fixe de 300 EUR.

	Primes brutes versées (EUR)	Primes nettes versées (EUR)	Somme des Primes nettes versées	Valeurs de Rachat en nombre d'Unités de Compte*
A la souscription	30.000	27.299	27.299	100,00
Après 1 an	-	-	27.299	97,42
Après 2 ans	10.000	9.100	36.398	127,71
Après 3 ans	10.000	9.100	45.498	157,56
Après 4 ans	10.000	9.100	54.598	186,95
Après 5 ans	10.000	9.100	63.697	215,91
Après 6 ans	10.000	9.100	72.797	244,44
Après 7 ans	10.000	9.100	81.897	272,55
Après 8 ans	10.000	9.100	90.996	300,23
Après 9 ans	10.000	9.100	100.096	327,50
Après 10 ans	10.000	9.100	109.195	354,37

\*Il n'existe pas de Valeur de Rachat minimale exprimée en Euro ou en devises.

La diminution du nombre d'Unités de Compte provient du prélèvement des frais de gestion administrative du Contrat de 1,5% par an de la valeur du Contrat plus un montant fixe de 300 EUR par an.

**Les Valeurs de Rachat figurant le tableau ci-dessus ne tiennent compte ni des prélèvements supplémentaires d'Unités de Compte destinés à financer une Garantie Décès Complémentaire (Prime de Risque) lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de Compte, ni des frais de sortie applicables uniquement en cas de transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire souscrit auprès d'un organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats, ni des prélèvements destinés à financer certains frais fixes tels qu'indiqués à l'Article 19 des Conditions Générales.**

Les Valeurs de Rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des arbitrages éventuels, **ni de l'évolution de la valeur des Unités de Compte.**

La somme des Primes versées correspond au versement effectué lors de la souscription ainsi qu'aux versements réguliers effectués chaque année.

**Avertissement: L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur des Actifs Sous-Jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Le risque financier est donc intégralement supporté par le Souscripteur.**

Les Valeurs de Rachat en Euro ou en devises sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte figurant au Contrat au jour de sa valorisation (sous réserve de la déduction d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte supplémentaires correspondant à la quote-part des frais et charges courus et non encore prélevés à la date de la valorisation du Contrat). **Il n'existe pas de Valeurs de Rachat minimales exprimées en Euro ou en devises.**

## Simulation de l'évolution des Valeurs de Rachat en cas de souscription à une Garantie Décès Complémentaire

13.11 Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat exprimées en nombre d'Unités de Compte («UC») en présence d'une Garantie Décès Complémentaire de 1% de la Valeur de Rachat du Contrat. **Elles évoluent sur 10 ans selon trois hypothèses de performance de la valeur des UC.**

Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes:

- Prime Initiale brute: 30.000 EUR;
- Prime régulière annuelle brute: 10.000 EUR;
- Frais d'entrée prélevés avant investissement dans les UC: 5%;
- Prime Initiale nette (de frais d'entrée et de taxes) investie dans les UC: 27.299 EUR;
- Nombre d'UC à la souscription: 100;
- Frais de gestion administrative annuels: 1,5% de la valeur du Contrat plus un montant fixe de 300 EUR;
- Primes de Risque correspondant à une Prestation Décès de 101% de la Valeur de Rachat, calculées selon le barème figurant en Annexe V aux Conditions Générales, en fonction de l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée, soit 9,165 pour mille du capital sous risque pour la première année;
- Age de l'Assuré à la souscription du Contrat: 55 ans.

### Simulations des Valeurs de Rachat sur les 10 premières années du Contrat:

	A la souscription	Après 1 an	Après 2 an	Après 3 an	Après 4 an	Après 5 an	Après 6 an	Après 7 an	Après 8 an	Après 9 an	Après 10 an
Nombre d'UC compte tenu d'une hausse régulière de 5% par an de la valeur de l'UC	100,00	97,44	126,23	153,16	178,30	201,76	223,61	243,95	262,85	280,39	296,63
Contrevaleur en EUR	27.299	27.930	37.993	48.400	59.164	70.294	81.805	93.708	106.016	118.743	131.902
Nombre d'UC compte tenu de la stabilité de la valeur de l'UC	100,00	97,41	127,69	157,52	186,89	215,82	244,32	272,38	300,01	327,23	354,02
Contrevaleur en EUR	27.299	26.592	34.858	43.000	51.019	58.918	66.696	74.357	81.900	89.329	96.643
Nombre d'UC compte tenu d'une baisse régulière de 5% par an de la valeur de l'UC	100,00	97,38	129,30	162,49	197,04	233,01	270,49	309,55	350,29	392,80	437,17
Contrevaleur en EUR	27.299	25.254	31.856	38.032	43.812	49.220	54.279	59.012	63.440	67.581	71.455

**Les Valeurs de Rachat figurant dans le tableau ci-dessus tiennent compte des prélèvements supplémentaires d'Unités de Compte destinés à financer une Garantie Décès Complémentaire (Prime de Risque). Elles ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages ni des frais de sortie applicables en cas de transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire souscrit auprès d'un organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats.**

**Avertissement: L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte porté au Contrat mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur des Actifs Sous-Jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Le risque financier est donc intégralement supporté par le Souscripteur.**

Les Valeurs de Rachat en Euros ou en devises sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte figurant au Contrat au jour de sa valorisation (sous réserve de la déduction d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte supplémentaires correspondant à la quote-part des frais et charges courus et non encore prélevés à la date de la valorisation du Contrat). **Il n'existe pas de Valeurs de Rachat minimales exprimées en Euro ou en devises.**

## Article 14 Mise en gage

- 14.1 Le Souscripteur peut mettre en gage le Contrat en garantie ou reconstitution d'un crédit hypothécaire afin de permettre à l'Assuré d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen, qui produisent des revenus imposables et à condition que le crédit soit remboursé dès que les biens précités disparaissent de son patrimoine. Il devra cependant obtenir le consentement préalable du Bénéficiaire qui a accepté le bénéfice du Contrat.
- 14.2 Toute mise en gage ne pourra être effectuée que par avenant signé par le Souscripteur du Contrat, l'Assuré, l'Assureur, le créancier gagiste et, le cas échéant, le Bénéficiaire acceptant. A défaut, ces opérations ne sauraient être opposées à l'Assureur.
- 14.3 L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce ou document qu'il jugerait utile au traitement de la demande.
- 14.4 Le traitement de chacune de ces opérations fait l'objet du prélèvement par l'Assureur d'un frais fixe figurant à l'Article 19 des Conditions Générales.

## Article 15 Désignation et révocation du Bénéficiaire – Acceptation du bénéfice

---

### Désignation et révocation du Bénéficiaire

- 15.1 A la souscription, le Souscripteur est libre de désigner, en accord avec l'Assuré, un ou plusieurs Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré. Il désigne également l'Assuré comme Bénéficiaire en cas de vie de l'Assuré à la Date d'Echéance.
- 15.2 Aussi longtemps que le Bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation et moyennant le consentement écrit de l'Assuré, le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée auquel cas il adressera une demande écrite à l'Assureur. Ce droit n'appartient qu'au Souscripteur qui devra cependant veiller à obtenir le consentement préalable de l'Assuré, conformément aux termes de la Convention d'Engagement Individuel de Pension qui le lie à ce dernier. Toute modification de la clause bénéficiaire du Contrat ne sera prise en compte par l'Assureur qu'à compter du premier Jour Ouvrable suivant la date de réception par l'Assureur de la demande de modification (et pour autant qu'elle lui parvienne avant la date du décès de l'Assuré).
- 15.3 **L'attention du Souscripteur (et de l'Assuré) est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à la situation familiale et patrimoniale de l'Assuré. En cas d'interrogations, il lui est recommandé de prendre conseil auprès de l'Intermédiaire et de lui poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction de la clause.**

### Acceptation du bénéfice

- 15.4 **L'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable, de sorte que le Souscripteur et l'Assuré ne pourront plus révoquer ou modifier sa désignation sans l'accord préalable du Bénéficiaire acceptant.**
- L'acceptation du bénéfice doit se faire par un avenant au Contrat portant les signatures de l'Assureur, du Souscripteur, de l'Assuré et du Bénéficiaire acceptant. Après le décès de l'Assuré, l'acceptation peut être expresse ou tacite. Toutefois, elle n'aura d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.
- 15.5 **L'acceptation du bénéfice du Contrat entraîne des conséquences très importantes pour le Souscripteur (et l'Assuré).** En effet, elle empêche le Souscripteur (et l'Assuré) de modifier le Bénéficiaire désigné ou de procéder à toute opération de rachat sur le Contrat ou à une mise en gage du Contrat, sans l'accord exprès du Bénéficiaire acceptant.
- 15.6 L'accord exprès du Bénéficiaire acceptant devra alors être adressé par écrit à l'Assureur accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle certifiée conforme, en cours de validité préalablement à toute opération désignée ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, les demandes de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord écrit.

### Règles d'attribution par défaut des droits des Bénéficiaires

- 15.7 En cas d'absence de désignation de Bénéficiaires ou si la clause choisie venait à être inapplicable, un Bénéficiaire par défaut sera désigné au Contrat:
- Le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie sera l'Assuré;
  - Le(s) Bénéficiaire(s) Désigné(s) en Cas de Décès sera/seront: **«Le conjoint de l'Assuré au jour du décès, non divorcé ni séparé de corps, le cohabitant légal de l'Assuré au jour du décès, à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou substitués par suite de décès ou de renonciation, par parts égales; à défaut les héritiers de l'Assuré».**
- 15.8 Si plusieurs Bénéficiaires sont désignés par le Souscripteur sans que les règles d'attribution des droits entre eux et en cas de prédécès de l'un d'entre eux ne soient précisées, les règles suivantes s'appliqueront:
- Ceux-ci sont Bénéficiaires par parts égales;
  - En cas de prédécès ou de renonciation d'un ou de plusieurs des Bénéficiaires avant l'Assuré, leur part reviendra à leurs descendants par le jeu de la substitution, et si en l'absence de descendants la substitution ne trouve pas à s'appliquer, leur part sera acquise au(x) Bénéficiaire(s) survivant(s) par parts égales;
  - En toute hypothèse, la clause sera complétée par la mention **«à défaut les héritiers de l'Assuré lors du décès de l'Assuré».**

## Article 16 Prestation Décès

---

### Décès de l'Assuré

- 16.1 En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur s'engage à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, auquel s'ajoute ou se substitue, le cas échéant et sur option du Souscripteur, une Garantie Décès Complémentaire dont les conditions d'attribution et de calcul sont décrites à l'Article 2 des Conditions Générales.
- 16.2 L'ensemble de la Valeur de Rachat et, le cas échéant, de la Garantie Décès Complémentaire constitue la Prestation Décès du Contrat.

## Formalités obligatoires en cas de décès de l'Assuré

- 16.3 Après la réception de l'acte de décès original de l'Assuré, et sous réserve de l'identification et de la prise de connaissance de leurs coordonnées, l'Assureur réclamera aux Bénéficiaires désignés, les documents suivants:
- Les Conditions Particulières accompagnées de leurs avenants éventuels (ou une déclaration de perte sur l'honneur);
  - La copie d'une pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité du ou des Bénéficiaires désigné(s);
  - Un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'Assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès à la suite d'un accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
  - Tout autre document nécessaire à la gestion du dossier;
  - Une demande de règlement de la Prestation Décès par le ou les Bénéficiaires désignés au Contrat, accompagnée d'un justificatif de leurs coordonnées bancaires.
- 16.4 Si la Prestation Décès doit être versée à un Bénéficiaire qui n'est pas nommément désigné, l'Assureur pourra exiger un acte notarié établissant ses droits. En cas de doute l'Assureur se réserve le droit d'exiger tous documents et/ou renseignements complémentaires afin de vérifier la régularité et la validité de la demande de paiement de la Prestation Décès ainsi que pour permettre la correcte exécution de ses obligations. Si les renseignements et/ou documents complémentaires ne sont pas transmis à l'Assureur, celui-ci se réserve le droit de ne pas entamer ou de ne pas poursuivre les opérations liées au paiement de la Prestation Décès.
- 16.5 La notification du décès de l'Assuré à l'Assureur met fin au Contrat ainsi qu'à toutes ses garanties.

## Délai de règlement de la Prestation Décès

- 16.6 Le délai de paiement de la Prestation Décès n'excédera pas trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur, et sous réserve de liquidité des Supports d'Investissement ou de leurs Actifs Sous-Jacents (cf. Article 18.17 des Conditions Générales).
- 16.7 L'exécution et le règlement de la Prestation Décès s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

## Article 17 Prestation en cas de vie à la Date d'Echéance du Contrat

---

- 17.1 En cas de vie de l'Assuré à la Date d'Echéance du Contrat mais au plutôt à la date de la mise à la retraite légale (anticipée) de l'Assuré, l'Assureur verse au Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales.
- 17.2 L'Assureur procédera au paiement de la Valeur de Rachat dans un délai qui n'excèdera pas trente (30) jours à compter de la réception des documents originaux suivants:
- La copie de la carte d'identité nationale certifiée conforme du Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
  - Une demande de règlement par le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
  - Un justificatif des coordonnées bancaires du Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
  - Tout autre document nécessaire à la gestion du dossier.
- 17.3 L'exécution et le règlement de la prestation à l'échéance s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

## Article 18 Modalités d'exécution des opérations sur le Contrat

---

### Règles générales

- 18.1 Les opérations impliquant l'achat et/ou la vente d'Unités de Compte sont les suivantes:
- Investissement de la Prime payée (achat);
  - Rachat (vente);
  - Renonciation au Contrat (vente);
  - Paiement de la Prestation Décès (vente);
  - Paiement de la prestation en cas de vie à la Date d'Echéance (vente);
  - Arbitrage (achat et vente);
  - Résiliation du Contrat (vente);
  - Transfert de l'épargne (vente).

A ces opérations s'ajoutent le prélèvement des frais qui est opéré par voie d'annulation d'Unités de Compte.

- 18.2 Pour chacune des opérations listées ci-dessus (à l'exception de celles relatives au prélèvement des frais), l'Assureur exigera de recevoir du Souscripteur des instructions écrites et signées, accompagnées, le cas échéant, de tous les documents complémentaires que l'Assureur pourrait raisonnablement exiger ainsi que du consentement écrit de l'Assuré.
- 18.3 Toute demande incomplète ne pourra être exécutée qu'à compter du Jour Ouvrable suivant la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents requis.
- 18.4 La responsabilité de l'Assureur ne pourra pas être engagée vis-à-vis du Souscripteur et de l'Assuré, à raison d'opérations qui seraient exécutées sur la base de demandes frauduleuses externes à l'Assureur.

## Exécution des ordres d'achat et de vente

- 18.5 Les opérations d'achat ou de vente d'Unités de Compte sont toujours réalisées à cours inconnu selon des modalités qui varient en fonction en fonction du type de Support d'Investissement concerné.

### Pour les Fonds Externes

- 18.6 Les ordres reçus en jour «J» seront exécutés le premier Jour Ouvrable («J+1») qui suit le jour de réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent en jour «J» avant 12h («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le Jour Ouvrable suivant et seront donc exécutées en «J+2». L'exécution des ordres se fera à la VNI du premier jour de cotation disponible (conformément aux modalités figurant dans la fiche ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du fonds):
- Pour les Unités de Compte dont la valorisation est journalière, le jour de cotation correspond en principe au Jour Ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres (ou jour «J+2»).
  - Pour les Unités de Compte dont la valorisation n'est pas journalière, le jour de cotation correspond au Jour Ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres à laquelle la prochaine VNI du fonds est disponible.

### Pour les Fonds Internes Collectifs

- 18.7 Les ordres reçus seront exécutés le mercredi (ou le Jour Ouvrable suivant) qui suit la réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent au plus tard le lundi précédent avant 12h00 («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, l'exécution des ordres d'achat ou de vente seront reportés au mercredi de la semaine suivante. L'exécution des ordres se fera à la VNI du mercredi au cours duquel la transaction est exécutée.

**NB: Le jour d'opération pourrait, le cas échéant, différer d'un Fonds Interne Collectif à l'autre, auquel cas le Souscripteur en serait informé lors de l'investissement dans le(s) Fonds Interne(s) Collectif(s) concerné(s).**

### Pour les Fonds Internes Dédiés

- 18.8 Les ordres reçus seront traités le premier Jour Ouvrable qui suit la réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent avant 12h («Cut Off Time»). Si les instructions sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le Jour Ouvrable suivant et seront donc traitées en «J+2». A réception des instructions du Souscripteur, l'Assureur procédera en premier lieu au calcul de la VNI du fonds à laquelle les ordres seront exécutés, dans un délai qui pourra varier (en fonction du délai de réponse de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs du Fonds Interne concerné). Les ordres d'achat ou de vente seront effectivement exécutés au plus tôt le 2ème Jour Ouvrable suivant la réception par l'Assureur de la VNI du fonds.

### Arbitrages

- 18.9 Pour les opérations d'arbitrage, l'Assureur procède d'abord à la vente des Unités de Compte à désinvestir et ensuite à l'achat des Unités de Compte sélectionnées par le Souscripteur.
- 18.10 Il y a lieu de noter que les opérations de réinvestissement dans un nouveau Support d'Investissement auront lieu en principe le même jour que les opérations de désinvestissement, sauf hypothèse où les dates de valorisation des fonds d'entrée et de sortie ne correspondent pas. Auquel cas, les opérations de réinvestissement seront reportées à la prochaine date de valorisation du fonds concerné, sous réserve d'encaissement par l'Assureur du produit de la vente des Unités de Compte. L'Assureur se réserve en outre le droit de différer l'opération d'achat des Unités de Compte jusqu'à réception, sur le compte ouvert à cet effet, du produit de la vente des fonds à désinvestir.

### Opérations liées au décès de l'Assuré

- 18.11 Les opérations de règlement de la Prestation Décès se déroulent en deux temps: à réception de la notification du décès à l'Assureur au moyen d'un acte de décès original, l'Assureur procède au désinvestissement des Unités de Compte. Le règlement de la Prestation Décès aura lieu à compter de la réception par l'Assureur d'un dossier de règlement complet.
- 18.12 **Les opérations d'investissement d'un versement sont toujours subordonnées à l'encaissement préalable de la Prime sur le compte de l'Assureur.**
- 18.13 L'Assureur se réserve le droit de différer ou de refuser l'achat ou la vente d'Unités de Compte dans des circonstances exceptionnelles telles que:
- Une période de fermeture de la bourse ou d'un marché principal, sauf les jours habituels de fermeture, où les fonds d'investissement sont habituellement cotés;
  - Une période de suspension ou de restriction des échanges et/ ou des cotations rendant impossible l'exécution des ordres dans des conditions normales et raisonnables;
  - Tout événement de force majeure (conflit politique, économique, social, militaire, épidémie,...) échappant au contrôle de l'Assureur et rendant impossible le fait de traiter les ordres ou de disposer des investissements dans des conditions normales et raisonnables;

- La rupture des moyens de communications normalement utilisés pour recevoir et transmettre les ordres;
- La défaillance informatique grave rendant impossible la réception et/ou le calcul de la VNI des fonds;
- Si l'instruction d'achat ou de vente devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à l'une des dispositions des Conditions Générales du Contrat.

## Modalités de règlement des prestations (rachat, renonciation, décès et échéance du Contrat)

- 18.14 Les opérations de règlement sont toujours subordonnées à la réception sur le compte de l'Assureur du produit de la vente des Unités de Compte.
- 18.15 Les prestations sont **payables uniquement sous forme de capital par transfert bancaire** sur le compte ouvert au nom de l'Assuré ou du Bénéficiaire désigné (ou, le cas échéant, au nom de toute personne autorisée à recevoir les fonds au nom et pour le compte de l'Assuré ou du Bénéficiaire en fonction des procédures internes établies par l'Assureur). Tout paiement sera effectué dans le pays de résidence du destinataire du paiement ou, le cas échéant, dans un pays membre de l'Union Européenne, sous réserve d'acceptation de l'Assureur. **Il n'est pas possible d'opter pour le paiement des prestations d'assurances sous forme de rentes viagères.**
- 18.16 Le paiement des prestations d'assurances ne peut s'effectuer par transfert sur le compte-titres de l'Assuré ou du Bénéficiaire ni par la remise physique des Unités de Compte des fonds sous-jacents au Contrat.
- 18.17 **Avertissement**  
**Absence ou faible liquidité des Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents:** dans l'hypothèse où le paiement d'une prestation (rachat, échéance ou décès) ne pourrait pas être exécuté en numéraire dans les délais légaux impartis, compte tenu de l'absence de liquidité de certains Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents, l'Assureur en informera au préalable le Souscripteur, Assuré ou Bénéficiaire concerné. En pareil cas, le paiement de la prestation sera alors suspendu ou différé jusqu'à la prochaine date de liquidité des Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents en question. En aucun cas la responsabilité de l'Assureur ne pourrait être mise en cause du fait du retard ou du différé dans le paiement de la prestation. En cas de demande de rachat, les frais applicables au Contrat continueront à être prélevés par l'Assureur pendant cette période de différé.

**Frais de change:** lorsque le Bénéficiaire d'une prestation en demande le règlement dans une devise autre que la Devise de Référence du Contrat, des frais de change s'appliqueront et seront déduits du montant de la prestation.

## Article 19 Frais

---

### Frais du Contrat

#### Frais à l'entrée et sur versements

- 19.1 Des frais d'entrée sont prélevés sur la Prime Initiale ainsi que sur toute Prime Complémentaire et sont plafonnés à 5% de la Prime brute. Après déduction des frais d'entrée (et des taxes éventuelles), le montant net de la Prime est investi dans le Contrat.

Les frais d'entrée applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

#### Frais en cours de vie du Contrat

##### Frais de gestion administrative

#### 19.2 Modalités de calcul

Les frais de gestion administrative viennent couvrir la conservation et la gestion administrative du Contrat. Ils sont calculés et prélevés au début de chaque mois sur la valeur de l'épargne inscrite au Contrat.

##### Niveau des frais de gestion administrative

Les frais de gestion administrative sont plafonnés à 1,5% par an plus un montant fixe de 300 EUR par an.

Les frais de gestion administrative applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

Les frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2016 et sont indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

#### Frais d'arbitrage

- 19.3 Les frais d'arbitrage s'élèvent à 50 EUR par opération.

En outre, l'Assureur ne prélèvera aucun frais dans les cas suivants:

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un Fonds Interne Collectif;
- Arbitrages réalisés dans le cadre d'options d'arbitrage automatique;
- Arbitrages réalisés en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné.

## Frais de sortie

19.4 Tout transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire souscrit auprès d'un organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats, tel que prévu à l'Article 20 des présentes Conditions Générales, donnera lieu à l'application de frais de sortie de 5% du montant transféré.

## Autres frais

### Frais fixes divers

19.5 Toute demande de situation de portefeuille de la part du Souscripteur donnera lieu au prélèvement de frais de 50 EUR.

Toute demande de mise en gage, de changement de Gestionnaire ou Banque Dépositaire ou toute autre demande spécifique donnera lieu au prélèvement de frais de 200 EUR (ou l'équivalent dans une devise étrangère) destinés à couvrir les coûts d'analyse et d'administration de la requête.

Les frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2016 et sont indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

### Primes de Risque

19.6 Une Prime de Risque destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire si elle est souscrite, est prélevée mensuellement. Les dispositions relatives au coût de la Garantie Décès Complémentaire figurent à l'Article 2.12 des Conditions Générales ainsi qu'à l'Annexe V des présentes Conditions Générales.

### Modalités de prélèvement des frais du Contrat

19.7 Les frais d'entrée sont déduits de la Prime brute versée. Tous les autres frais du Contrat sont prélevés par réduction du nombre d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte au prorata de leur allocation dans le Contrat au jour du calcul des frais (l'Assureur se réserve cependant le droit de ne pas prélever de frais sur les Unités de Compte représentatives de fonds à liquidité réduite).

Les frais de gestion administrative ainsi que la Prime de Risque sont prélevés chaque mois sur l'épargne inscrite au Contrat.

Les frais de sortie et d'arbitrage sont prélevés au moment de l'exécution de l'opération sur le Contrat, tandis que les frais fixes sont prélevés dans le cadre de l'exécution de la requête spéciale.

### Modification des frais applicables au Contrat et taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

#### Modification des frais applicables au Contrat

19.8 L'Assureur se réserve le droit de modifier les frais applicables au Contrat, auquel cas il en informera le Souscripteur au plus tard deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

La modification ne sera pleinement effective qu'à l'expiration de cette période de deux mois, et sera considérée comme tacitement acceptée par le Souscripteur si ce dernier n'indique pas son opposition au plus tard un mois à compter de la réception de ladite information, auquel cas le Souscripteur aura la possibilité de solliciter le rachat de son Contrat sans pénalité.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve également le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais dans les circonstances suivantes:

- en cas de modification de la législation et/ou de la réglementation applicables au Contrat (y compris le régime fiscal);
- en cas de survenance d'un élément extérieur échappant à son contrôle.

#### TVA

19.9 Si, en raison de dispositions législatives et/ou réglementaires, les frais applicables au Contrat tombent dans le champ d'application de la TVA après l'émission du Contrat, l'Assureur sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. L'Assureur informera au préalable le Souscripteur avant l'introduction d'une telle modification.

## Frais supportés par les supports en Unités de Compte

### Frais de gestion financière et frais de dépôt

19.10 Des frais de gestion financière et frais de banque dépositaire en relation avec la gestion et le dépôt des Actifs Sous-Jacents composant un Fonds Interne viennent s'ajouter aux frais applicables au Contrat. Ces frais sont prélevés directement sur l'épargne inscrite au Contrat et sont mentionnés dans le DICI remis au Souscripteur en relation avec le Fonds Interne Dédié sélectionné. Ces frais sont généralement exprimés nets de taxe sur la valeur ajoutée, qui, si elle est applicable, viendra s'ajouter le cas échéant.

Les Fonds Externes sélectionnés par le Souscripteur sont par ailleurs grevés de leurs propres frais d'entrée, de gestion et/ou de sortie. Le détail de ces frais figure dans la rubrique «frais et commissions» des prospectus simplifiés ou DICI relatifs à chacun de ces Fonds Externes disponibles sur les sites web de chaque promoteur ou bien sur simple demande auprès de l'Assureur.

### Autres frais externes

19.11 Des frais de banque (tels que des frais de change, de courtage ou de transfert) sont également susceptibles d'être prélevés au moment du paiement d'une Prime, de l'exécution d'une transaction financière ou du paiement d'une prestation. Ces frais peuvent varier d'une Banque Dépositaire à l'autre.

Les frais de gestion financière, frais de banque dépositaire et autre frais liés à l'administration d'un Fonds Interne sont susceptibles de varier pendant la vie du Contrat en fonction de circonstances particulières pouvant affecter l'activité du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire, auquel cas l'Assureur, dès qu'il en aura été informé, en informera le Souscripteur.

## Article 20 Transfert de l'épargne

---

20.1 Après l'expiration du délai de renonciation de trente jours, tel que prévu à l'Article 6, le Souscripteur peut, avant l'échéance du Contrat et moyennant le consentement écrit de l'Assuré, transférer l'épargne du Contrat vers un autre contrat d'assurance (engagement individuel de pension) similaire souscrit auprès de l'Assureur ou auprès d'un organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats.

Le transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire **souscrit auprès de l'Assureur** pourra se faire moyennant le respect des conditions suivantes:

- l'envoi à l'Assureur d'une instruction écrite à laquelle doit être jointe une copie d'un document d'identification du Souscripteur;
- l'envoi à l'Assureur de l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, le cas échéant;
- les souscripteur et assuré sur les deux contrats en question sont strictement les mêmes personnes;
- l'envoi des Conditions Particulières relatives au Contrat ainsi que de tous les avenants éventuels.

Le transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire **souscrit auprès d'un organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats**, pourra se faire moyennant le respect des conditions susmentionnées ainsi que des conditions suivantes:

- l'envoi d'une attestation émanant de l'autre organisme de pension autorisé précisant que le nouveau contrat souscrit respecte les conditions légales et fiscales;
- la communication des coordonnées bancaires de l'organisme de pension autorisé.

Le transfert de l'épargne du Contrat vers un contrat d'assurance similaire souscrit auprès d'un organisme de pension autorisé à conclure de tels contrats donnera lieu à l'application de frais de sortie, tels que décrits à l'Article 19.4 des présentes Conditions Générales.

Si la demande de transfert est effectuée conformément aux conditions précitées, l'Assureur procédera aux opérations de désinvestissement (vente des Unités de Compte) requises, endéans les 5 Jours Ouvrables qui suivront la date de réception de tous les documents/renseignements susmentionnés et conformément aux usages en vigueur.

A l'issue de toutes les opérations de désinvestissement, l'Assureur enverra au Souscripteur endéans les 5 Jours Ouvrables, une quittance établie sur base de la valeur de liquidation du Contrat. Le transfert de l'épargne sera effectué endéans le mois suivant la date de réception par l'Assureur de la quittance dûment complétée et signée par le Souscripteur.

Le transfert de la Garantie Décès Complémentaire n'est pas possible. Le transfert de l'épargne du Contrat entraîne la résiliation automatique du Contrat et de toutes les garanties qui y sont attachées.

## Article 21 Avances

---

21.1 L'Assureur ne consent aucune avance dans le cadre du Contrat.

## Article 22 Obligations d'information de l'Assureur

---

22.1 A compter de l'acceptation du Contrat, l'Assureur adresse directement au Souscripteur à son siège social un courrier contenant les Conditions Particulières émises en conformité avec la Proposition d'Assurance, selon les modalités précisées à l'Article 3.4 des Conditions Générales.

22.2 Dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'Assureur adresse au Souscripteur un relevé de situation annuel comportant notamment les informations suivantes:

- Le montant de la Prime brute versée;
- Le nombre d'Unités de Compte attribuées au Contrat;
- La valeur des Unités de Compte attribuées au Contrat;
- Les frais prélevés par l'Assureur;
- La Valeur de Rachat du Contrat;
- Le cas échéant les modifications significatives affectant les Unités de Compte.

22.3 Cette information peut également être obtenue à tout moment sur demande spéciale du Souscripteur (**sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.5 des présentes Conditions Générales**) ou via l'utilisation du site internet sécurisé de l'Assureur.

22.4 L'Assureur devra encore notifier au Souscripteur toute modification des informations qu'il doit légalement lui fournir.

22.5 Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit d'apporter au Contrat les adaptations et/ou changements qu'il jugerait nécessaires au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, auquel cas il en avisera par avance le Souscripteur par tout moyen utile.



## Article 23 Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le Contrat

---

### Taxation

- 23.1 Tout les impôts, taxes et charges fiscales relatifs au Contrat ou aux versements effectués par l'Assureur et qui sont légalement applicables, à ce jour ou dans le futur, sont à la charge du Souscripteur, de l'Assuré ou du Bénéficiaire, selon le cas conformément aux dispositions applicables dans les Etats de résidence respectifs, aux conventions de non-double imposition et à la législation communautaire.
- 23.2 La législation fiscale applicable ainsi que les éventuels avantages fiscaux afférents au paiement de chacune des Primes est en principe déterminée par la législation fiscale de l'Etat du siège social du Souscripteur et de l'Etat de résidence de l'Assuré. Dans certains cas, la législation est celle de l'Etat ou sont perçus les revenus imposables. Une Notice Fiscale décrivant le régime fiscal belge applicable au Contrat est remise au Souscripteur dans la Proposition d'Assurance. Cette notice est fournie à titre indicatif conformément à la législation en vigueur et ne prétend pas être exhaustive. Pour toute information complémentaire, il est recommandé au Souscripteur (et à l'Assuré) de **prendre l'avis d'un conseiller fiscal qualifié qui pourra l'éclairer sur le traitement fiscal du Contrat en fonction de la situation personnelle et familiale de l'Assuré et du Bénéficiaire, et ce aussi bien avant la souscription du Contrat qu'en cours de vie du Contrat** si la situation personnelle de l'Assuré ou celle des Bénéficiaires venait à changer (changement de résidence fiscale, changement de régime matrimonial, divorce, etc.) ou bien encore si la législation applicable venait à changer.
- 23.3 Le défaut de déclaration des revenus imposables émanant du Contrat est susceptible de donner lieu à des sanctions et pénalités fiscales et pénales à charge du Souscripteur, de l'Assuré et/ou des Bénéficiaires.

### Obligations déclaratives de l'Assureur – Echange d'informations avec les administrations étrangères

- 23.4 Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, l'Assureur devra, à compter de l'année 2017, fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le Souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat), ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat Membre ou Etat participant.
- 23.5 Dans le cadre de la mise en place des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché du Luxembourg et les Etats Unis d'Amérique, l'Assureur est d'ores et déjà tenu de fournir chaque année, à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le Souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat) qui a le statut de US Person au sens de la loi américaine FATCA, sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation du Contrat prévue à l'Article 26.2 des Conditions Générales.
- 23.6 Le détail des informations qui font l'objet d'un échange automatique d'informations figure dans la Notice Fiscale remise au Souscripteur avec la Proposition d'Assurance. Elles sont susceptibles d'évoluer sans que l'Assureur ne soit tenu d'en avertir le Souscripteur.
- 23.7 **Ces nouvelles dispositions impliquent la levée et/ou la modification de certaines dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secret professionnel. En souscrivant au Contrat, le Souscripteur accepte de façon générale que l'Assureur puisse être amené à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités de son pays de résidence en relation avec le Contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Luxembourg.**

## Article 24 Protection des données personnelles

---

- 24.1 L'Assureur est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le Souscripteur et l'Assuré lors de la souscription ou de l'exécution d'un Contrat. Ces données sont, conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002, enregistrées et traitées par l'Assureur afin notamment de lui permettre d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer et d'exécuter le Contrat, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.
- 24.2 Le traitement par l'Assureur des données personnelles à caractère médical fait l'objet d'un consentement préalable de l'Assuré.
- 24.3 Ces informations sont susceptibles d'être transmises d'une part au réassureur de l'Assureur pour les besoins de la gestion du Contrat, ainsi qu'à toute personne ou autorité à qui la loi imposerait à l'Assureur de transmettre ces informations dans les conditions et limites prescrites par ladite loi, ainsi qu'aux personnes spécialement désignées ou autorisées par le Souscripteur lui-même ou l'Assuré.
- 24.4 Par la signature de la Proposition d'Assurance, le Souscripteur et l'Assuré acceptent expressément que les données les concernant leur soient ainsi transmises.
- 24.5 Le Souscripteur et l'Assuré ont la possibilité de refuser de communiquer leurs données personnelles à l'Assureur. Ce refus constituerait un obstacle à la continuation des relations contractuelles avec l'Assureur. Dans ce cas, le Contrat se terminerait après un préavis de trente jours et l'Assureur procéderait au remboursement de la Valeur de Rachat conformément à l'Article 13 des Conditions Générales.

- 24.6 Conformément à l'article 28 de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux/des données qui le concernent. Le Souscripteur peut exercer ce droit en s'adressant à The OneLife Company S.A., 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.
- 24.7 La durée de conservation de ces informations personnelles ne pourra être supérieure à ce qui est nécessaire au regard du traitement du dossier et des délais légaux applicables.
- 24.8 Sauf opposition écrite de la part du Souscripteur auprès de l'Assureur, les informations recueillies pourront être utilisées par l'Assureur à des fins commerciales.

## Article 25 Correspondances – Obligations du Souscripteur et de l'Assureur

---

- 25.1 Le Souscripteur est tenu d'informer l'Assureur en cas de changement quant à sa situation ou à celle de l'Assuré, tel qu'un changement d'adresse et notamment de résidence fiscale, en fournissant les justificatifs requis par l'Assureur le cas échéant.
- 25.2 Toute correspondance doit être adressée par courrier postal au siège social de l'Assureur:
- The OneLife Company S.A.  
Département «Customer Services»  
38, Parc d'activités de Capellen  
L-8308 Capellen  
Grand-Duché de Luxembourg
- 25.3 La responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée pour tout défaut ou retard dans l'exécution d'une demande d'arbitrage ou de paiement d'une prestation, lorsque ce défaut ou retard est dû notamment à une demande illisible ou incomplète ou lorsqu'il est le fait de l'Intermédiaire mandataire du Souscripteur.
- 25.4 Toute correspondance adressée au Souscripteur par l'Assureur, sera envoyée par courrier postal à l'adresse indiquée dans le Contrat, ou le cas échéant à la dernière adresse de résidence qui aura été notifiée par courrier à l'Assureur.
- 25.5 L'expédition par l'Assureur au Souscripteur de toute correspondance se fait aux risques et périls du Souscripteur. De même l'envoi par le Souscripteur de toute correspondance à l'Assureur se fait à ses risques et périls. L'Assureur recommande au Souscripteur d'envoyer toute correspondance destinée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 26 Droit de résiliation de l'Assureur

---

- 26.1 L'Assureur se réserve le droit de dénoncer la Garantie Décès Complémentaire, si elle est souscrite dans le cadre du Contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration du Souscripteur et/ou de l'Assuré sans laquelle/lesquelles la conclusion de la Garantie Décès Complémentaire n'aurait pas été acceptée par l'Assureur.
- Si l'une de ces circonstances est établie, l'Assureur pourra dénoncer la Garantie Décès Complémentaire, auquel cas il en informera le Souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera au plus tôt dix jours après notification de la dénonciation au remboursement de la portion de la Prime de Risque afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- 26.2 L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de dénoncer le Contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration quant à la qualité du Souscripteur au regard de la définition d'«US Person» au sens de la loi américaine, dont il est question à l'Article 1 des Conditions Générales.
- Si cette circonstance est établie, l'Assureur sera libre de mettre fin au Contrat, auquel cas il en informera le Souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera au remboursement de la Valeur de Rachat du Contrat. L'Assureur pourra mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions si le Souscripteur devait prendre la qualité de «US Person» en cours de vie du Contrat. Le Souscripteur s'oblige à cet égard à informer sans tarder l'Assureur de tout changement dans son statut qui pourrait conduire à le qualifier de «US Person» au regard de la réglementation américaine.
- 26.3 Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au Souscripteur:
- Les taxes éventuellement mises à charge du Souscripteur lors du versement de la/des Prime(s);
  - Tous les frais d'entrée, de gestion administrative du Contrat et autres frais échus à la date de notification.

## Article 27 Contrats d'assurance-vie dormants

---

- 27.1 Afin de permettre à l'Assureur de verser la Prestation Décès au Bénéficiaire et d'éviter que le Contrat ne devienne un contrat d'assurance-vie « dormant » au sens de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, le Souscripteur et l'Assuré s'engagent à communiquer tout changement d'adresse les concernant et/ou concernant chaque Bénéficiaire du Contrat porté à leur connaissance.
- 27.2 Le Souscripteur mandate également l'Assureur, selon les termes prévus dans la Proposition d'Assurance, afin de permettre à ce dernier de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi mentionnée ci-avant.

## Article 28 Loi applicable - Médiation - Compétence juridictionnelle – Prescription

---

### Loi applicable

- 28.1 Le Contrat est un contrat d'assurance vie régi par le droit belge, s'agissant du droit applicable au Contrat, tandis que les règles d'investissement applicables au Support d'Investissement relèvent de la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

### Médiation

- 28.2 En cas de réclamation, le Souscripteur l'Assuré ou le Bénéficiaire pourra s'adresser au Service Compliance de l'Assureur, 38 Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.
- 28.3 Si malgré les efforts de l'Assureur, le Souscripteur l'Assuré ou le Bénéficiaire n'était pas satisfait des suites données à une réclamation, il pourra demander l'avis du médiateur qui est une personne extérieure à l'Assureur. La demande devra être adressée au:

**Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles**

- 28.4 Le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire aura encore la possibilité de s'adresser:
- au Commissariat aux Assurances, qui est l'autorité de surveillance luxembourgeoise, à l'adresse suivante:  
**Commissariat aux Assurances, 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg** et/ou
  - à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (« FSMA »), l'autorité de contrôle belge qui est située à l'adresse suivante:  
**Autorité des Services et Marchés Financiers, rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles**, et ce sans préjudice du droit du Souscripteur, Assuré ou Bénéficiaire d'intenter une action en justice.

### Compétence juridictionnelle

- 28.5 Tous litiges ou contestations relatives à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat (qui n'auraient pas été résolus par la voie amiable) sont de la compétence des juridictions du lieu où le Souscripteur/Assuré/Bénéficiaire a son domicile.

### Prescription

- 28.6 Toutes les actions entre l'Assuré, d'une part, et l'Assureur, d'autre part, dérivant ou ayant trait au Contrat ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où l'Assuré lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance, soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action, soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.
- 28.7 Toutes les actions entre un Bénéficiaire, d'une part, et l'Assureur, d'autre part, dérivant ou ayant trait au Contrat ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le Bénéficiaire a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit à la fois de l'existence du Contrat, de sa qualité de Bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité des prestations, soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.
- 28.8 La prescription ne court pas contre les mineurs, les interdits et autres incapables. Elle ne court pas non plus contre l'Assuré ou le Bénéficiaire qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans le délai de prescription précité.

## Article 29 Confidentialité

---

- 29.1 **Sous réserve des principes exposés à l'Article 23 des Conditions Générales, et notamment des règles applicables en matière d'échanges automatique et obligatoire d'informations en matière fiscale**, l'Assureur est soumis au secret professionnel luxembourgeois et doit s'abstenir de révéler à des tiers toute information relative au Contrat et à ses clients, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.
- 29.2 L'Assureur est soumis au respect du secret professionnel imposé par la loi luxembourgeoise. A ce titre, l'Assureur traite les données personnelles de manière strictement confidentielle. Toutefois, afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent notamment en application des législations ayant trait respectivement aux contrats d'assurance-vie dormants ainsi qu'à la banque de données relative aux pensions complémentaires, le Souscripteur doit mandater l'Assureur aux fins de l'autoriser à transmettre l'ensemble des informations requises aux autorités compétentes.

## Article 30 Indivisibilité

---

- 30.1 Le Contrat est constitué par la Proposition d'Assurance et ses annexes, complétée par les Conditions Générales et leurs Annexes, la Fiche Info Financière Assurance-vie, les Conditions Particulières, et tous avenants établis ultérieurement, qui constituent ensemble le Contrat et n'ont pas de valeur pris séparément.
- 30.2 Si l'une des clauses du présent Contrat venait à être invalidée par une décision de justice devenue définitive ou par une réforme législative, cette invalidation ne portera pas atteinte aux autres dispositions du Contrat.

## Article 31 Bonne foi et équité

---

- 31.1 Le Souscripteur règle, dans le respect de la législation éventuellement applicable, les questions qui se posent dans ses rapports avec l'Assuré et qui ne sont pas explicitement traitées par la Convention d'Engagement Individuel de Pension ou qui seraient sujettes à interprétation. Si l'Assureur est une partie intéressée dans ce cadre, cela se passe toujours en concertation avec elle. Le règlement de questions de ce type doit toujours intervenir dans les limites et dans le respect de la bonne foi, de l'équité, du raisonnement et de l'esprit de la Convention d'Engagement Individuel de Pension.

# ANNEXE I Options d'Investissement dans les Fonds Dédiés

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Deux options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont disponibles dans le cadre du Contrat:

## Option d'Investissement 1 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille modèle

Un Fonds Interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.

Dans le cadre de l'Option d'Investissement 1, le Souscripteur choisit un Gestionnaire (mandaté par l'Assureur) et l'un des portefeuilles modèles proposés et se voit remettre un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

## Option d'Investissement 2 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille personnalisé

Un Fonds Interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le Souscripteur.

Dans le cadre de l'Option d'Investissement 2, le Souscripteur choisit un Gestionnaire (mandaté par l'Assureur) ainsi qu'un profil de gestion personnalisé en accord avec l'Assureur. Un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* est établi en collaboration avec le Gestionnaire et l'Assureur décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

**Avertissement: Quelle que soit l'Option d'Investissement choisie, le Fonds Dédié n'offre aucune protection ou garantie de capital. Comme pour tout instrument financier lié à l'évolution des marchés, sa performance peut varier à la hausse ou à la baisse et le Souscripteur peut subir des pertes financières importantes.**

Quatre catégories de Fonds Internes A, B, C et D sont disponibles chacune obéissant à des règles d'investissement spécifiques conformément aux règles figurant à l'annexe 1 de la LC 15/3.

Le choix pour l'un ou l'autre type de Fonds Interne dépendra du profil de risque de chaque Souscripteur, de son niveau global de Primes auprès de l'Assureur et de son niveau de fortune en valeurs mobilières.

### a. Fonds Interne de type A

Cette catégorie est accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 125.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise). Le Fonds Interne peut investir dans toute la gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3.

Ce Fonds Interne est destiné aux Souscripteurs peu ou pas avertis, disposant de peu de connaissance sur les marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital avec une prise de risque faible. Le Fonds Interne ne sera pas exposé aux instruments financiers complexes et les risques pourront être couverts par l'utilisation de produits dérivés simples. Le Souscripteur restera exposé aux risques liés aux instruments dérivés et aux fluctuations boursières.

### b. Fonds Interne de type B

Cette catégorie est accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le Fonds Interne peut investir dans toute la gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3, moins contraignantes que pour le Fonds Interne de type A.

Ce Fonds Interne est destiné aux Souscripteurs recherchant l'accroissement et la protection de leur capital et acceptant une prise de risque modérée via l'utilisation d'instruments financiers diversifiés. Le Souscripteur pourra être exposé aux risques liés aux instruments dérivés ainsi qu'aux fluctuations boursières.

### c. Fonds Interne de type C

Cette catégorie est accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Ce Fonds Interne donne accès à toute la gamme des actifs financiers permise en vertu de l'annexe 1 de la LC 15/3 sans limite d'investissement, sous réserve des restrictions éventuelles que pourrait apporter l'Assureur.

Il est destiné à des Souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital tout en acceptant de prendre des risques financiers importants.

Outre les risques habituels liés à l'exposition aux fluctuations boursières, le Souscripteur pourra être exposé aux risques liés à la concentration des portefeuilles sur certains secteurs géographiques (type marchés émergents) ou économiques, ainsi qu'aux risques liés aux instruments dérivés lorsqu'ils sont utilisés à des fins de gestion optimale du portefeuille. Les instruments dérivés comportent en effet des risques importants inhérents à leur nature et à leur fonctionnement.

**Les Souscripteurs qui envisagent d'opter pour ce type de Fonds Interne sont invités à prendre l'avis préalable de leur conseil habituel.**

**d. Fonds Interne de type D**

Cette catégorie est uniquement accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 1.000.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Il donne accès à tout type d'actifs financiers (y compris certains types d'instruments dérivés) conformément aux dispositions de l'annexe 1 section C de la Directive 2004/39/CE (Directive MIFID), sous réserve des restrictions éventuelles apportées par l'Assureur.

Il est destiné à des Souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, et disposés à prendre des risques financiers importants.

En optant pour ce type de Fonds Interne, le Souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants:

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et/ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites «over the counter») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisés sur les marchés réglementés;
- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type «Private Equity» ou non coté.

**Les Souscripteurs qui envisagent d'opter pour ce type de Fonds Interne sont invités à prendre l'avis préalable de leur conseil habituel.**

**L'Assureur se réserve le droit de s'assurer que le Souscripteur a reçu le conseil adéquat avant d'investir, s'il devait avoir un doute sur sa capacité à comprendre les risques dérivant de l'investissement dans cette catégorie de Fonds Interne et si la stratégie d'investissement envisagée n'était manifestement pas conforme à son profil de risque. L'Assureur n'a cependant pas l'obligation de vérifier que le Souscripteur dispose de l'expertise financière préalablement à l'investissement dans ce type de Fonds Interne.**

## ANNEXE II Règles et limites d'investissement dans les fonds internes collectifs et dédiés (LC 15/3)

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A) Obligations</b>												
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	Sans limite		Sans limite			Sans limite					
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite				
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P2 supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite		Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c						
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d						
<b>B) Actions</b>												
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite		Sans limite		
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			



## Options

## Limites d'investissement

	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+												
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite			Sans limite			Sans limite		
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d									
<b>C) OPCVM</b>												
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%		50%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds						
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite		

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite		Sans limite			Sans limite		
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite				
<b>D) Fonds alternatifs</b>												
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%		20%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle.  Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	30%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle.  Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	Sans limite  Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle.		
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%		2,5%	10%				
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert. Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite		Sans limite	Sans limite				
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite				
<b>E) Autres actifs</b>												
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2,5%	5%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle.  Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite  Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle		

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	Limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire 15/3	2,5% <sup>1</sup>	2,5% <sup>1</sup>	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne. <sup>1</sup>	2,5% <sup>1</sup>	2,5% <sup>1</sup>	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne. <sup>1</sup>	2,5% <sup>1</sup>		Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne. <sup>1</sup>
3. Intérêts courus et non échus		-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	-			-			-			-		
	Un Fonds Interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.					

<sup>1</sup>. Limites d'investissement contractuelles imposées par l'Assureur (et non réglementaires).

## Fonds Interne Collectif ou Dédié de type D

### Prime ≥ 1.000.000 EUR - Fortune mobilière ≥ 2.500.000 EUR

Pour les Fonds Internes de type D, les investissements peuvent être effectués sans aucune restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listées ci-dessous<sup>2</sup>, ainsi que dans tous **comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.**

(1) Valeurs mobilières.

(2) Instruments du marché monétaire.

(3) Parts d'organismes de placement collectif.

(4) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

(5) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).

(6) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.

(7) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.;

(8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

(9) Contrats financiers pour différences.

(10) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

<sup>2</sup>. La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE (Directive MIFID).

# Guide explicatif des termes utilisés

---

## Espace Economique Européen (EEE) – Liste des pays membres:

Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Bulgarie	Pays Bas
Chypre	Pologne
République	Portugal
Tchéque	Roumanie
Danemark	Slovaquie
Estonie	Slovénie
Finlande	Espagne
France	Suède
Allemagne	Royaume Uni
Grèce	Islande*
Hongrie	Liechtenstein*
Irlande Italie	Norvège*
Lettonie	
Lituanie	

\* Ces pays sont membres de l'EEE mais non de l'Union Européenne.

### Pays de la Zone A

Etat membre de l'Espace économique Européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants: Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne.

### Marché réglementé

Marché d'un Etat membre de l'Espace économique européen inscrit sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers<sup>1</sup> ou marché financier d'un Etat hors Espace économique européen reconnu par le Commissariat aux assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE.

### OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Un fonds externe d'investissement en valeurs mobilières conforme à la directive 2009/65/EC ou satisfaisant à l'ensemble des cinq conditions suivantes:

- Condition 1: être un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- Condition 2: être un fonds de type ouvert.
- Condition 3: investir exclusivement dans les valeurs mobilières reprises à l'article 11 du règlement grand-ducal.
- Condition 4: s'interdire d'emprunter au-delà d'une limite de 25% des actifs nets du fonds.
- Condition 5: s'interdire d'effectuer des ventes à découvert.

### Fonds alternatif simple

Un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique investissant uniquement en instruments financiers.

### Fonds alternatif simple à garanties renforcées: un fonds alternatif simple satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes:

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;

- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 millions EUR dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

#### **Fonds de fonds alternatifs**

Un fonds externe ayant pour objet d'investir principalement ou exclusivement dans des fonds alternatifs simples.

#### **Fonds de fonds alternatif à garanties renforcées**

Un fonds de fonds alternatif satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes:

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 millions EUR dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

#### **Fonds immobilier ou Organisme de Placement collectif immobilier**

Fonds externe soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières. Par valeurs immobilières on entend des immeubles inscrits au nom du fonds externe, des participations dans des sociétés immobilières ou encore des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers.

#### **Fonds de type ouvert**

Fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à la première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part on entend une garantie de rachat au moins mensuelle.

#### **Produits structurés**

Seuls peuvent être choisis des produits structurés:

- Emis sous la forme de titres négociables;
- Emis ou garantis par un émetteur de la zone A disposant d'un rating d'au moins BBB auprès de Standard & Poors ou d'un rating équivalent d'une autre agence de notation;
- Dont la valeur ou le rendement est lié à la valeur ou au rendement d'un actif ou d'un ensemble d'actifs repris sur le tableau de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

#### **Produits dérivés**

L'utilisation de produits dérivés n'est généralement admise que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement.

Un usage plus large peut en être fait dans le contexte des fonds internes de types A, B et C dans les cas suivants:

- Préparation d'un investissement futur: l'achat d'instruments dérivés est destiné à se prémunir contre une hausse des cours;
- Génération d'un rendement financier supplémentaire sur actifs détenus en portefeuille: la vente d'un call lié à un sous-jacent détenu en portefeuille permet un produit supplémentaire en cas de baisse des cours.

## ANNEXE III Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes

Nature du fonds	Limite générale d'autorisation <sup>1)</sup>	Limite d'autorisation dans le pays d'origine du fonds <sup>2) 3)</sup> (applicable si elle est supérieure à la limite générale d'autorisation)
<b>OPCVM</b>		
OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100%	100%
OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale <sup>4)</sup> applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale <sup>4)</sup> applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	-
OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	-
<b>FONDS ALTERNATIFS</b>		
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale <sup>4)</sup> applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale <sup>4)</sup> applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
<b>OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS</b>		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale <sup>4)</sup> applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement

### Remarques:

- 1) Pour les contrats conclus par les souscripteurs satisfaisant aux conditions de Primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 de la LC 15/3 relatives au type de contrat dédié concerné.
- 2) Par pays d'origine d'un fonds externe, on entend le pays dans lequel le fonds est domicilié, ainsi que, pour les fonds externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- 3) Par utilisation dans le pays d'origine du fonds, on entend son utilisation dans le cadre de contrats d'assurances soumis à la loi sur le contrat d'assurance de l'Etat membre d'origine du fonds. Un contrat d'assurance est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du souscripteur au moment de la souscription, mais la directive 90/619/CEE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un souscripteur personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du contrat. Comme un changement de résidence du souscripteur n'a pas d'effet sur la loi applicable à son contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- 4) En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100%.

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

La présente Annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le Souscripteur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le Souscripteur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le Contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le Souscripteur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

### 1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. **Le Contrat n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. Le Souscripteur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement.**

### 2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du Contrat, le Souscripteur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des pénalités de rachat ainsi qu'à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, le Souscripteur doit donc prendre en compte les charges et le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

### 3. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

### 4. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

### 5. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

### 6. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

### 7. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. **Lorsque le Souscripteur choisit d'adosser à son Contrat un Support d'Investissement investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont l'Assureur ne saurait être tenu responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, l'Assureur procédera au versement de la contrevaletur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un Contrat à son terme ou en cas de décès de l'Assuré.**

### 8. Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.



## 9. Risque crédit

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

## 10. Risque fiscal

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille: divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différents autorités, avoir également une influence sur le rendement financier. S'agissant du risque fiscal lié au contrat d'assurance vie ou de capitalisation, il existe lorsque le législateur décide d'apporter des modifications au régime applicable avec effet rétroactif sur les contrats en cours.

## 11. Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

## 12. Risque de gestion

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

## 13. Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

## 14. Risques associés aux investissements dans des fonds alternatifs

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les «hedge funds» qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de «hedge funds» visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés.

La notion de «hedge funds» vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des «hedge funds» sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les «hedge funds» requièrent des montants minimum d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de capital investi peut être perdue.

### *Périodes de blocage/Pénalités de rachat anticipé*

La plupart des investissements dans des «hedge funds» sont soumis soit à des «périodes de blocage» soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

### *La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir*

La valeur liquidative («VL») d'un «hedge fund» n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la VL ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

### *Liquidité limitée/Report des rachats*

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat/de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

#### 15. Risques associés aux investissements dans des fonds immobiliers

L'immobilier implique des investissements dans des actifs fonciers, à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

#### 16. Risques associés aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés ou fonds de «private equity»

Le «private equity» est habituellement soumis aux risques suivants:

##### *Pas de garantie de résultat pour l'investisseur*

Les investisseurs en «private equity» doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de «private equity» à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

##### *Liquidité au niveau du fonds*

Les instruments de «private equity» sous la forme de «limited partnerships» ou de sociétés ont en général une durée de sept à quinze ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de «private equity», la pénalité appliquée en cas de sortie anticipée (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies. Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

##### *Risques juridiques, fiscaux et réglementaires*

Les fonds de «private equity» peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

#### 17. Risques associés aux comptes de dépôt

Les comptes de dépôt peuvent pâtir d'une défaillance du teneur de compte. L'Assureur ne peut être tenu pour responsable de toute perte encourue par un Souscripteur en cas de défaillance du dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Support d'Investissement, y compris dans le cas où ce dernier bénéficie d'une garantie gouvernementale et que l'État n'est pas en mesure d'honorer sa garantie. La responsabilité de l'Assureur dans de telles circonstances se limite aux montants, le cas échéant, que l'Assureur peut être en mesure de récupérer de la partie défaillante conformément à la législation applicable.

## ANNEXE V Tarifs applicables aux Garanties Décès Complémentaires (Primes de Risque)

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Montant des Primes de Risque pour un capital sous risque de 1.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).

Age	Primes de Risque annuelles (en EUR)	Age	Primes de Risque annuelles (en EUR)
12	0,24	66	26,62
13	0,29	67	29,54
14	0,35	68	32,77
15	0,44	69	36,38
16	0,57	70	40,48
17	0,74	71	45,19
18	0,90	72	50,38
19	1,05	73	56,15
20	1,14	74	62,71
21	1,19	75	69,94
22	1,20	76	77,94
23	1,17	77	87,00
24	1,14	78	97,30
25	1,11	79	108,52
26	1,07	80	121,26
27	1,05	81	135,35
28	1,05	82	151,35
29	1,05	83	169,20
30	1,07	84	189,63
31	1,09	85	212,81
32	1,12	86	238,19
33	1,16	87	266,14
34	1,22	88	295,86
35	1,29	89	327,13
36	1,39	90	359,59
37	1,51	91	393,90
38	1,66	92	430,13
39	1,82	93	466,91
40	2,01	94	506,03
41	2,23	95	546,20
42	2,47	96	587,18
43	2,73	97	629,48
44	3,03	98	672,33
45	3,40	99	715,43
46	3,79	100	760,50
47	4,22	101	804,96
48	4,70	102	849,60
49	5,20	103	894,21
50	5,69	104	938,60
51	6,23	105	982,57
52	6,83	106	1.000,00
53	7,52		
54	8,30		
55	9,16		
56	10,12		
57	11,13		
58	12,24		
59	13,41		
60	14,70		
61	16,14		
62	17,74		
63	19,58		
64	21,67		
65	24,00		

## ANNEXE VI Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets

L'Assureur propose à chaque Souscripteur titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (ci-après dénommé «**l'Utilisateur Autorisé**»), un site internet sécurisé (ci-après dénommé le «**Site yourassets**») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son/ses Contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées les «**Conditions**») viennent régir les relations contractuelles entre l'Assureur et l'Utilisateur Autorisé en ce qui concerne l'accès au Site yourassets et son utilisation par l'Utilisateur Autorisé.

L'Assureur et l'Utilisateur Autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les «**Parties**», et chacun individuellement par le terme la «**Partie**».

### Article 1: Objet

1.1 L'objet des Conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des Parties concernant l'accès au Site yourassets et son utilisation, en fournissant à l'Utilisateur Autorisé un accès aux détails de son/ses Contrat(s).

### Article 2: Nature des services d'accès au Site yourassets

2.1 Le Site yourassets fournit à l'Utilisateur Autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de l'Assureur et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son/ses propre(s) Contrat(s).

2.2 L'Assureur pourra, à l'avenir, également fournir à l'Utilisateur Autorisé un accès à certains services de transaction. L'Utilisateur Autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

### Article 3: Accès au Site yourassets de l'Assureur

3.1 L'accès au Site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de l'Assureur. L'Utilisateur Autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que l'Assureur décline toute responsabilité en la matière.

3.2 L'accès sécurisé au Site yourassets requiert les éléments suivants: un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'Utilisateur Autorisé, et une carte avec code de sécurité. Le numéro d'utilisateur, le mot de passe et la carte avec code de sécurité, qui sont tous personnels et non transférables, seront envoyés par l'Assureur à l'Utilisateur Autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son Contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal aux risques de l'Utilisateur Autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le «Formulaire de souscription». L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur, le mot de passe ou la carte avec code de sécurité à une tierce partie.

3.3 L'Utilisateur Autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son/ses Contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.

3.4 L'accès au Site yourassets sera refusé si l'Assureur détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'Utilisateur Autorisé.

3.5 L'accès au Site yourassets requiert un accès internet via un fournisseur de service internet («**FSI**») ou une entité similaire, et/ou une utilisation du réseau téléphonique public/privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'Utilisateur Autorisé. L'Utilisateur Autorisé a connaissance du fait que ces routes d'accès via le réseau téléphonique public/privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'Utilisateur Autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par l'Assureur.

3.6 L'Utilisateur Autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, son accès interne et son abonnement téléphonique soient appropriés à la consultation d'informations confidentielles et à un accès aux services fournis via le Site yourassets.

3.7 En cas de nécessité, l'Utilisateur Autorisé peut contacter l'Assureur pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'Utilisateur Autorisé, pendant les heures de bureau de l'Assureur. L'Assureur veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.

3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé via le Site yourassets seront fournies à des seules fins d'information et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.

3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

3.10 Etant donné l'évolution constante des techniques et des technologies, l'Assureur se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'Utilisateur Autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'Utilisateur Autorisé en sera informé. L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment en notifiant simplement l'Assureur.

### Article 4: Tarif

4.1 L'Assureur ne facturera pas de redevances, telles que les redevances d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, l'Assureur se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.

4.2 Si l'Assureur devait facturer, à l'avenir, un accès au Site yourassets et/ou les services proposés sur ce site, l'Utilisateur Autorisé en sera informé par voie d'avenant au moins un mois à l'avance. Pendant ce mois, l'Utilisateur Autorisé pourra renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment par simple notification à l'Assureur.

- 4.3 Lorsque applicables, les frais des transactions effectuées via le Site yourassets relatives au(x) Contrat(s) de l'Utilisateur Autorisé sont spécifiés dans les Conditions Générales relatives au(x) Contrat(s) susmentionné(s).
- 4.4 Le coût de l'équipement informatique, les redevances d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet ainsi que les factures de téléphone relatives à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur seront payés par l'Utilisateur Autorisé.

## Article 5: Preuve des transactions réalisées sur le Site yourassets

- 5.1 Les Parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au Site yourassets, prévues dans l'Article 3 des Conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.
- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'Utilisateur Autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par l'Assureur, constitue une preuve pour les Parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) Contrat(s) approprié(s).
- 5.3 L'Assureur se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'Utilisateur Autorisé peut résilier les Conditions à tout moment par simple notification à l'Assureur.

## Article 6: Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

- 6.1 La carte avec code de sécurité restera la propriété de l'Assureur. En cas de perte, de vol ou de dommage à la carte avec code de sécurité, l'Utilisateur Autorisé supportera les coûts de remplacement.
- 6.2 Dans le cas où l'Utilisateur Autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le Site yourassets, il devra impérativement modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe ou de sa carte avec code de sécurité, ou s'il soupçonne qu'une tierce partie a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou sa carte avec code de sécurité, par un vol ou autrement, l'Utilisateur Autorisé notifiera immédiatement, par téléphone et ensuite par écrit, à l'Assureur l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe ou de la carte avec code de sécurité effectifs ou soupçonnés.
- Dès réception de ces informations, l'Assureur bloquera l'accès au compte de l'Utilisateur Autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. L'Assureur aura le droit de bloquer l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets à tout moment si l'Assureur soupçonne un usage abusif ou une violation du système. L'Assureur réactivera l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée de l'Utilisateur Autorisé.
- L'Assureur est en droit d'exiger que l'Utilisateur Autorisé fournisse une preuve qu'il n'y a pas (eu) d'usage abusif ou de violation du système avant la réactivation effective de l'accès et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à l'Assureur si demande en est faite par ce dernier. L'Assureur ne peut pas être tenue responsable d'une conséquence directe ou indirecte du blocage, d'un usage abusif ou d'une violation, telle que prévu dans le présent article, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.
- 6.3 L'Utilisateur Autorisé déclare avoir connaissance des capacités et des limitations techniques, notamment en ce qui concerne le temps de réponse, de l'internet pour consulter ou transférer des données.
- 6.4 L'Utilisateur Autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel qu'il utilise pour se connecter au Site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). L'Assureur a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'Utilisateur Autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à l'Assureur si demande en est faite par ce dernier.
- 6.5 Toute information envoyée à l'Utilisateur Autorisé à sa demande par l'Assureur est transmise à l'Utilisateur Autorisé à ses risques et périls.
- 6.6 L'Assureur ne sera pas tenu responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par l'Assureur à l'Utilisateur Autorisé ou inversement, à son Intermédiaire, ou à toute autre adresse précisée, comme stipulé dans l'Article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.
- 6.7 L'Assureur ne sera pas tenu responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'Utilisateur Autorisé ou d'une tierce partie, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur. L'Utilisateur Autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre l'Assureur contre toutes demandes d'indemnité qu'une tierce partie pourrait faire valoir à l'encontre de l'Assureur pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des Conditions.
- 6.8 L'Assureur ne s'impliquera dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'Utilisateur Autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.
- 6.9 L'Utilisateur Autorisé reconnaît qu'il accède à et utilise le Site yourassets à ses risques et périls et que l'Assureur ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulte pour l'Utilisateur Autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.

## Article 7: Protection des données personnelles

- 7.1 L'Assureur s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à l'Assureur par l'Utilisateur Autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 L'Assureur a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'Utilisateur Autorisé accepte que l'Assureur ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'Utilisateur Autorisé.
- 7.3 L'Utilisateur Autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, afin de permettre à l'Utilisateur Autorisé d'utiliser les services en ligne proposés sur le Site yourassets, et plus généralement afin de permettre à l'Assureur d'exécuter et de gérer le(s) Contrat(s), conformément aux Conditions Générales du/des Contrat(s) en vigueur. Les données ne seront pas stockées dans les systèmes de l'Assureur plus longtemps qu'il ne faut pour réaliser ces objectifs, nonobstant les règlements spécifiques sur la rétention de données applicables aux compagnies d'assurances luxembourgeoises.
- 7.5 L'Assureur se réserve le droit de transférer les données à ses fournisseurs (fournisseurs techniques ou autres, afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des Conditions), aux personnes spécialement désignées ou autorisées par l'Utilisateur Autorisé ainsi qu'aux personnes ou aux autorités à qui la loi luxembourgeoise oblige ou autorise l'Assureur à divulguer ces données, dans les conditions et limites prescrites par ladite loi.
- 7.6 L'Utilisateur Autorisé peut à tout moment avoir accès, apporter une modification ou faire opposition gratuitement aux données qui le concernent. A cet égard, l'Utilisateur Autorisé enverra une lettre recommandée à l'Assureur.
- 7.7 L'Utilisateur Autorisé spécifiera son numéro de client, de souscription, de police ou d'utilisateur, lorsqu'il contactera l'Assureur.

## Article 8: Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à l'Assureur d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le Site yourassets, ainsi que le Site yourassets lui-même et ses composantes sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales.
- 8.2 L'Utilisateur Autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec l'Assureur.
- 8.3 L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.
- 8.4 En d'autres termes, l'Assureur n'accorde à l'Utilisateur Autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au Site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par l'Assureur ou des tierces parties resteront la propriété de l'Assureur ou de ces tierces parties.

## Article 9: Fin du droit à l'accès au Site yourassets

- 9.1 L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le Site yourassets moyennant simple notification adressée à l'Assureur.
- 9.2 L'Assureur peut mettre fin à tout moment à l'accès au Site yourassets et à son utilisation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 mois.
- 9.3 L'Assureur mettra fin immédiatement à l'accès au Site yourassets et à son utilisation:
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'Utilisateur Autorisé si celui-ci est une personne physique;
  - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) Contrat(s) conclu(s) entre l'Assureur et l'Utilisateur Autorisé;
  - si l'Utilisateur Autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des Conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au Site yourassets, l'Utilisateur Autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à l'Assureur tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du Site yourassets et des services en ligne, en ce compris mais sans s'y limiter la carte avec code de sécurité.
- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie, telle qu'indiquée dans la Proposition d'Assurance relative au(x) Contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre Partie.

## Article 10: Responsabilité

- 10.1 Les Parties acceptent que les obligations de l'Assureur, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations de moyen.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, l'Assureur ne peut être tenu responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par l'Assureur ou par des tierces parties et mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé sur le Site yourassets.

- 10.3 L'Assureur ne sera en aucun cas tenu responsable d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'Utilisateur Autorisé à la suite de l'utilisation du Site yourassets.
- 10.4 L'Assureur ne sera pas tenu responsable dans le cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les Conditions, en ce qui concerne le Site yourassets, ou communiquées par l'Assureur.
- 10.5 L'Assureur ne pourra être tenu responsable de dommages survenus au matériel de l'Utilisateur Autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de l'Assureur.
- 10.6 L'Assureur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des Conditions, ni des dommages subis par l'Utilisateur Autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de l'Assureur. En effet, l'Utilisateur Autorisé accède au Site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. L'Assureur ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'Utilisateur Autorisé au cours de ou après une navigation sur le Site yourassets.
- 10.7 L'Utilisateur Autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par l'Assureur.

### Article 11: Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux Conditions sera communiquée par l'Assureur à l'Utilisateur Autorisé au moins 1 mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, sans préjudice du droit de l'Utilisateur Autorisé de renoncer à son droit d'accès au Site yourassets.

### Article 12: Confidentialité

- 12.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre Partie dans le cadre des Conditions (y compris toute information relative au logiciel).

### Article 13: Divers

- 13.1 Les Conditions seront interprétées et régies par les lois luxembourgeoises, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 13.2 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des Conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.
- 13.3 Si une disposition des Conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera lue ou, si cette disposition est matérielle, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des Conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur.

Les Conditions constituent une annexe aux Conditions Générales du Contrat conclu entre l'Assureur et l'Utilisateur Autorisé.

**ESSENTIAL WEALTH**

[onelifeu.com](http://onelifeu.com)

**T** (+352) 46 67 301  
**F** (+352) 46 67 34  
**E** [info@onelifeu.com](mailto:info@onelifeu.com)

The OneLife Company S.A.  
38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg  
RCS Luxembourg B34.402